

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-041

R-4295-2025

9 avril 2026

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Esther Falardeau  
Michel Simard  
Régisseurs

---

**AQCIE-CIFQ**

Demandeur en révision

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond et les frais**

*Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ des décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024*



**Demandeur en révision :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix.**

**Intervenants :**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)  
représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>es</sup> Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQT)  
représentée par M<sup>e</sup> Julie Carlesso et M<sup>e</sup> Vincent Rochette;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSION DE LA RÉGIE.....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>L'OMISSION PAR LA RÉGIE DE CONSIDÉRER PLUS D'UNE ANNÉE HISTORIQUE PERTINENTE POUR L'ÉVALUATION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR ET DU TRANSPORTEUR .....</b>	<b>14</b>
	4.1.1 Croissance des charges du Distributeur .....	16
	4.1.2 Croissance des charges du Transporteur .....	18
<b>4.2</b>	<b>LE REFUS PAR LA RÉGIE DE DONNER SUITE À SON PROPRE CONSTAT TIRÉ DE LA PREUVE ADMINISTRÉE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE QUANT À LA RÉDUCTION DE LA MASSE SALARIALE À L'ÉGARD DES CHARGES D'EXPLOITATION D'HQTD MALGRÉ DES ÉCARTS DÉMONTRÉS.....</b>	<b>19</b>
<b>4.3</b>	<b>L'INCLUSION INJUSTIFIÉE DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS DU PROJET MICOUA - SAGUENAY . .....</b>	<b>22</b>
<b>5</b>	<b>POSITION DES INTERVENANTS .....</b>	<b>25</b>
<b>5.1</b>	<b>AHQ-ARQ.....</b>	<b>25</b>
<b>5.2</b>	<b>FCEI .....</b>	<b>28</b>
<b>5.3</b>	<b>HQTD.....</b>	<b>29</b>
	5.3.1 Détermination des charges d'exploitation d'HQTD pour les années 2024 et 2025.....	30
	5.3.2 Étude de balisage de la masse salariale .....	33
	5.3.3 Dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay .....	35
<b>5.4</b>	<b>OC .....</b>	<b>37</b>
<b>5.5</b>	<b>ROEÉ.....</b>	<b>39</b>
<b>5.6</b>	<b>RNCREQ.....</b>	<b>39</b>

---

5.7	RTIEÉ .....	41
6	OPINION DE LA RÉGIE .....	45
6.1	PREMIER MOTIF DE RÉVISION .....	45
6.2	DEUXIÈME MOTIF DE RÉVISION .....	50
6.3	TROISIÈME MOTIF DE RÉVISION .....	55
7	FRAIS DES INTERVENANTS .....	60
7.1	CADRE JURIDIQUE.....	60
7.2	FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS.....	61
	DISPOSITIF .....	62

## 1 DEMANDE

[1] Le 21 mars 2025, l'AQCIE-CIFQ dépose à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi)<sup>1</sup>, une demande de révision (la Demande) des décisions D-2025-022<sup>2</sup>, D-2025-032<sup>3</sup>, D-2025-033<sup>4</sup> et D-2024-109<sup>5</sup> rendues dans le dossier R-4270-2024 (collectivement les Décisions). Il soumet que ces Décisions sont entachées de plusieurs vices de fond de nature à les invalider<sup>6</sup>.

[2] Le 31 mars 2025, la Régie rend ses décisions D-2025-044<sup>7</sup> et D-2025-045<sup>8</sup>, par lesquelles elle accueille la demande d'ordonnance de sauvegarde du RTIEÉ et déclare provisoires, jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions finales dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025, les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport d'électricité, que la Régie a fixés dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[3] Le 4 avril 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) (collectivement HQT) comparait au dossier<sup>9</sup>.

[4] Le 9 avril 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-048<sup>10</sup>, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant aux participants au dossier R-4270-2024, sous réserve d'une comparution, et convoque ces derniers à une rencontre préparatoire qu'elle fixe au 29 avril 2025, en lien avec ces dossiers.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> La décision [D-2025-022](#) étant la décision de principe traitant de l'année historique, de la rémunération globale et du projet Micoua-Saguenay.

<sup>3</sup> La décision [D-2025-032](#) réfère, notamment, aux revenus requis du Transporteur.

<sup>4</sup> La décision [D-2025-033](#) réfère, notamment, aux revenus requis du Distributeur.

<sup>5</sup> La décision [D-2024-109](#) étant la décision procédurale rejetant les contestations de l'AQCIE-CIFQ portant sur le projet Micoua-Saguenay.

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4293-2025, décision [D-2025-044](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2025-045](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0002](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2025-048](#).

[5] Le 23 avril 2025, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ comparaissent au dossier R-4295-2025<sup>11</sup>.

[6] Le 8 mai 2025, la Régie transmet aux participants une correspondance, par laquelle elle fixe le calendrier pour le dépôt de leurs mémoires et pour la tenue de l'audience relative à ces demandes<sup>12</sup>.

[7] Le 10 juin 2025, la Régie publie sa décision D-2025-063<sup>13</sup>, par laquelle elle joint les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025, et fixe leur traitement procédural.

[8] Le 13 juin 2025, la Régie reçoit le mémoire de l'AQCIE-CIFQ. Le 15 août 2025, elle reçoit ceux des intervenants AHQ-ARQ<sup>14</sup>, FCEI<sup>15</sup>, HQT<sup>16</sup>, ROEÉ<sup>17</sup>, RNCREQ<sup>18</sup> et RTIEÉ<sup>19</sup>. Elle reçoit également les conclusions d'OC<sup>20</sup> et une lettre de l'AREQ<sup>21</sup>.

[9] L'audience a lieu du 22 au 30 septembre 2025 inclusivement. La Régie entame son délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2025<sup>22</sup>.

[10] Du 28 au 31 octobre 2025, le ROEÉ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC, le RNCREQ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[11] La présente décision porte sur la Demande et les conditions d'ouverture au recours en révision prévues à l'article 37 (3<sup>o</sup>) de la Loi, ainsi que sur les demandes de remboursement des frais du demandeur et des intervenants au dossier.

---

<sup>11</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AREQ-0001](#), [C-FCEI-0001](#), [C-OC-0001](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-RNCREQ-0001](#) et [C-RTIEÉ-0004](#).

<sup>12</sup> Dossiers R-4293-2025, pièce [A-0009](#), R-4295-2025, pièce [A-0009](#), et R-4296-2025, pièce [A-0006](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2025-063](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0004](#).

<sup>15</sup> Pièce [C-FCEI-0005](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-ROEÉ-0007](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RNCREQ-0004](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0008](#).

<sup>20</sup> Pièce [C-OC-0004](#).

<sup>21</sup> Pièce [C-AREQ-0003](#).

<sup>22</sup> Pièce [A-0029](#).

## 2 CONCLUSION DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que les éléments évoqués ne donnent pas ouverture au recours en révision.

## 3 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[13] La Demande est fondée sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi (article 37 (1) (3<sup>o</sup>)) :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...].

[14] La Régie a maintes fois établi le cadre juridique en matière de révision<sup>23</sup>.

[15] À cet égard, la Régie réfère régulièrement à la jurisprudence relative à certains arrêts de la Cour d'appel qui déterminent, notamment, que :

- La révision ne peut constituer un moyen déguisé d'appel, par lequel une formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation<sup>24</sup>.
- La formation en révision ne peut intervenir que si elle peut identifier une erreur fatale dans la décision. L'erreur doit être de nature à invalider la décision, c'est-à-

---

<sup>23</sup> Dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022, décision [D-2023-025](#), R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, décision [D-2023-024](#), R-4163-2021, décision [D-2022-019](#), et R-4153-2021, décision [D-2021-133](#).

<sup>24</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QC CA), [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), motifs du juge Rothman, p. 11.

dire que les conclusions de la première formation sont insoutenables au regard des faits en cause ou en droit<sup>25</sup>.

- La notion de vice de fond doit être interprétée largement pour permettre la révocation d'une décision qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Le vice de fond peut, entre autres, être attribuable à une absence de motivation, à une erreur manifeste dans l'interprétation des faits, à la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore à l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente<sup>26</sup>.
- La notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision<sup>27</sup>.
- Enfin, la Cour d'appel mentionne que le recours en révision ne doit pas être un appel sur la base des mêmes faits<sup>28</sup>.

[16] La Cour suprême du Canada (CSC) a, pour sa part :

- Réitéré l'importance de rendre des décisions dont les motifs sont intelligibles et qui permettent de comprendre le raisonnement du décideur administratif<sup>29</sup>;
- Confirmé qu'un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QC CA\)](#), motifs du juge Fish, p. 8 et 9.

<sup>26</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QC CA\)](#), motifs de la juge Rousseau-Houle, p. 15 et 16.

<sup>27</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), p. 6.

<sup>28</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), p. 6.

<sup>29</sup> *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), p. 730 et 731.

<sup>30</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [\[1985\] 2 R.C.S. 643](#), p. 661. Ce principe est réitéré par la CSC dans l'arrêt *Université du Québec c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), p. 493.

[17] Par ailleurs, le demandeur en révision ne peut pas bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments<sup>31</sup>.

[18] La Régie résume comme suit ce que la jurisprudence enseigne en matière de révision :

- Une formation ne peut réviser la décision d'une première formation, uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande de révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La formation en révision ne peut intervenir que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalidier;
- La première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues; l'erreur doit être grave, évidente, et avoir un effet déterminant dans la décision contestée;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[19] La Régie rappelle que l'article 40 de la Loi stipule que ses décisions sont sans appel. Cependant, advenant que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi soient satisfaites, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer ses décisions et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'a pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

---

<sup>31</sup> Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi. Serge Ghorayet et Jean-Yves Brière, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2024-2025, Vol. 8 - Droit autochtone - Droit public et administratif, Titre III - Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives, Chapitre I - La justice administrative, p. 215.

[20] Selon les critères d'examen énoncés par la Cour d'appel du Québec<sup>32</sup>, la Régie ne peut intervenir en révision administrative que si la décision est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider. Il doit s'agir d'une erreur grave, évidente, « manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige »<sup>33</sup>. La première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

[21] La Cour d'appel réfère à cette jurisprudence dans des arrêts récents en matière de révision administrative<sup>34</sup>. Entre autres, dans l'arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*<sup>35</sup>, la Cour exprime ce qui suit :

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant »<sup>[17]</sup> sautent aux yeux<sup>[18]</sup>. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision conféré au TAT par l'art. 49 al. 1(3°) *L.i.t.a.t.*

[15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire, la décision administrative entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable au sens de l'arrêt Vavilov<sup>[19]</sup>, le vice corrompant entièrement le processus décisionnel et son résultat<sup>[20]</sup>. En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable. [nous soulignons]

---

<sup>32</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QCCA), 1996 CanLII 6263 (QC CA), *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QCCA\)](#), *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [C.A. Montréal 2005 QCCA 775](#).

<sup>33</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), par. 21 et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [C.A. Montréal 2005 QCCA 775](#), par. 50.

<sup>34</sup> *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, [2014 QCCA 1067](#), par. 40 à 47, en lien avec l'article 154 (1) (3°) de la *Loi sur la justice administrative*, [RLRQ, c. J-3](#), *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, [2021 QCCA 983](#), par. 19 à 23, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#), *Corbi c. Ville de Montréal*, [2021 QCCA 1899](#), par. 13 à 15, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#), et *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, [2023 QCCA 337](#), par. 13 et 14, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#).

<sup>35</sup> [Corbi c. Ville de Montréal](#), par. 14 et 15. La Cour réfère à l'arrêt de la CSC rendu dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), [2019] 4 R.C.S. 653.

[22] À la note de bas de page 20 de cet extrait, la Cour d'appel indique ce qui suit :

[20] Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 *L.i.t.a.t.*) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 *L.i.t.a.t.* ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable. L'arrêt *Vavilov*, aux fins de définir ce qu'est une décision déraisonnable, distingue ainsi deux grandes classes de lacunes : « La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision » (paragr. 101). Le vice de fond de l'art. 49 *L.i.t.a.t.* pourrait être vu comme une version extrême de ce type d'erreur.

[23] Par ailleurs, l'examen de la demande de révision nécessite l'interprétation de la Loi selon la méthode moderne et téléologique, tel qu'exprimé par la CSC dans l'arrêt *Vavilov* : il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>36</sup>. Cette dernière précise, de plus, que cette méthode s'applique à l'exercice d'interprétation effectué tant par une cour de justice que par un décideur administratif<sup>37</sup>. Elle mentionne notamment ce qui suit :

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. [...] Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances [...]. [nous soulignons]

---

<sup>36</sup> Arrêt *Vavilov*, p. 742, par. 117. La Cour y cite notamment les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, p. 40, par. 21, et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, p. 580, par. 26.

<sup>37</sup> Arrêt *Vavilov*, p. 742 à 744, par. 118 et 120 à 122.

[24] Enfin, dans la même optique, la *Loi d'interprétation*<sup>38</sup> prescrit ce qui suit :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

#### 4 DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ

[25] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que la décision D-2025-022 (la Décision) comprend trois vices de fond, que la Régie résume ainsi:

- Premièrement, en identifiant l'année 2023 comme seule année historique, la formation du dossier R-4270-2024 (la Première formation) a omis de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis la dernière année tarifaire où la Régie a procédé à la détermination des revenus requis à leur égard respectif, ce qui empêche l'établissement de tarifs justes et raisonnables respectant la méthode du coût de service, conformément aux articles 49 et 51 de la Loi.
- Deuxièmement, les motifs de la Décision, pour considérer que la mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 ne justifie pas une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'HQTD, sont incohérents et irrationnels.

---

<sup>38</sup> [RLRQ, c. I-16.](#)

- Troisièmement, le fait, pour la Première formation, de considérer que la preuve d'un dépassement de 363,6 M\$, soit 45,9 %, pour le projet Micoua-Saguenay par rapport au coût de 792,7 M\$ approuvé en vertu de l'article 73 de la Loi, ne suffit pas à renverser la présomption de prudence et à transférer au Transporteur le fardeau de prouver cette prudence, constitue une décision insoutenable et irrationnelle.

Subsidiairement, il y a eu atteinte aux principes de justice naturelle en refusant d'ordonner au Transporteur, dans le cadre du processus de demande de renseignements, de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de cette prudence dans l'acquisition du projet Micoua-Saguenay.

[26] Selon l'AQCIE-CIFQ, les trois vices de fond, incluant le moyen subsidiaire, constituent des erreurs fondamentales de nature, chacune, à invalider les éléments décisionnels et certaines conclusions des Décisions du dossier R-4270-2024. Ces vices affectent divers postes comptables<sup>39</sup> servant à l'établissement des tarifs, aussi bien pour le Transporteur que pour le Distributeur.

[27] La révocation et la révision, dans la mesure requise, des éléments décisionnels et de certaines conclusions de la Décision menant à l'établissement des revenus requis du Transporteur, impliquent donc nécessairement la révocation et la révision des conclusions des décisions D-2025-032 et D-2025-033 en découlant. Cette révocation et révision de ces dernières décisions implique à son tour nécessairement la révocation et la révision de la décision D-2025-042 qui en découle, le tout dans la mesure requise.

#### **4.1 L'OMISSION PAR LA RÉGIE DE CONSIDÉRER PLUS D'UNE ANNÉE HISTORIQUE PERTINENTE POUR L'ÉVALUATION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU DISTRIBUTEUR ET DU TRANSPORTEUR**

[28] L'AQCIE-CIFQ reproche à la Première formation d'avoir uniquement identifié l'année tarifaire 2023 comme la seule année historique lors de sa détermination des

---

<sup>39</sup> Les postes comptables sont, notamment, les charges d'exploitation, le coût de service de transport, les revenus requis, la base tarifaire et les tarifs.

revenus requis du Transporteur et du Distributeur. Ce faisant, elle a ainsi omis de prendre en compte l'évolution des dépenses depuis la dernière année où elle a approuvé les revenus requis, soit l'année 2022 pour le Transporteur<sup>40</sup> et l'année 2019 pour le Distributeur<sup>41</sup>.

[29] La Première formation s'est donc trouvée à tenir pour acquis la raisonnable de la croissance des revenus requis, alors que la pratique réglementaire demande que les prévisions de revenus requis soient justifiées en fournissant les données historiques qui s'avèrent nécessaires :

Au fil des ans, la justesse de ses prévisions doit être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés.

La Régie juge essentiel que les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée, soient présentées dans un format comparable d'une année à l'autre. Toute donnée non comparable devra être accompagnée d'explications permettant une réconciliation facile.

En plus des informations énumérées ci-dessus, la Régie considère indispensable qu'elle ait accès, au besoin, à d'autres informations jugées utiles à la compréhension et l'évaluation des prévisions présentées. À cette fin, la Régie prend note de l'affirmation d'Hydro-Québec à l'effet que les données historiques nécessaires seront soumises pour supporter sa preuve si de telles données s'avèrent requises<sup>42</sup>.

[30] En omettant dans sa Décision de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation réelles depuis 2018, pour le Distributeur, et depuis 2020 pour le Transporteur, la Première formation a commis un vice de fond en dispensant HQT de faire la preuve de la nécessité et de la raisonnable de la croissance des revenus requis réclamés depuis les dernières années où la Régie a approuvé des charges d'exploitation, respectivement pour le Distributeur et le Transporteur.

---

<sup>40</sup> Dossier R-4167-2021.

<sup>41</sup> Dossier R-4057-2018.

<sup>42</sup> Dossier R-3405-98, décision [D-99-120](#), p. 13.

[31] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ s'étonne notamment du constat à l'effet que, si la Première formation reconnaissait que des données réelles de charges d'exploitation du Transporteur sont disponibles depuis 2020, alors pourquoi ne pas les avoir analysées<sup>43</sup> ?

[32] Le demandeur en révision souligne également être d'avis que la Première formation aurait dû aborder cet enjeu par une analyse et une discussion dans la Décision<sup>44</sup>, afin de permettre d'établir le caractère défendable de celle-ci.

[33] Par ailleurs, en réplique, l'AQCIE-CIFQ clarifie que l'erreur indéfendable à laquelle elle réfère se situe bien au niveau de ce paragraphe de la Décision, où la Première formation « établit ça sèchement, une année historique, une année de base et une année témoin » et que les éléments repris à la section « Position des parties » ne suffisent pas :

[167] Conformément à la pratique règlementaire, la Régie examine la demande d'HQTD en utilisant 3 années, soit les données des années historiques, de base et témoin.<sup>45</sup>

#### 4.1.1 CROISSANCE DES CHARGES DU DISTRIBUTEUR

[34] Selon l'AQCIE-CIFQ, pour la croissance des charges du Distributeur, la preuve déposée ne contient que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023. Ces données réelles de 2023 ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation atteint par le Distributeur cette année-là est nécessaire et raisonnable, par rapport à ce qui avait été autorisé pour l'année 2019, dans le cadre du dernier dossier tarifaire où la Régie a eu à examiner les revenus requis, et suivant une croissance nécessaire et raisonnable de ces coûts depuis ce dossier.

[35] Or, dans la fixation des charges d'exploitation requises pour l'année 2025, la Première formation avait, selon le demandeur en révision, la responsabilité d'apprécier

---

<sup>43</sup> Pièce [A-0028](#), p. 118.

<sup>44</sup> Pièce [A-0028](#), p. 119.

<sup>45</sup> Pièce [A-0028](#), p. 110.

leur nécessité et leur raisonnabilité. Elle devait le faire, non seulement en examinant la justification des augmentations demandées par le Distributeur, par rapport au niveau de ses dépenses réelles de 2023, mais également en examinant la justification de l'évolution des montants des charges d'exploitation réelles depuis au moins la dernière année où des données historiques réelles sont disponibles dans les rapports annuels du Distributeur, soit l'année 2018.

[36] Considérant la période sans dossier tarifaire pour le Distributeur, l'AQCIE-CIFQ estime qu'il est nécessaire d'apprécier sur plus d'une année historique la croissance des charges d'exploitation. Le demandeur en révision souligne également que la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>46</sup> n'est pas venue créer une présomption de raisonnabilité des dépenses encourues par le Distributeur pour l'année 2023 par sa désignation dans sa demande comme étant l'« année historique »<sup>47</sup>.

[37] La reconnaissance de l'année 2023 comme « année historique » par la Première formation implique que celle-ci a pris pour acquis la raisonnabilité des revenus réels du Distributeur encourus cette année-là et n'a pas non plus examiné la raisonnabilité de la croissance des charges d'exploitation réelles du Distributeur depuis 2018.

[38] Selon l'AQCIE-CIFQ, la Première formation se devait de prendre en compte le nombre d'années « historiques » ou « réelles » nécessaire pour permettre l'appréciation de la croissance des charges d'exploitation demandées depuis le dernier dossier tarifaire du Distributeur, puisque la Régie ne s'est jamais prononcée sur la nécessité et la raisonnabilité de cette croissance pour cette période.

[39] Sans justification de l'évolution des coûts réels des charges d'exploitation pour le Distributeur, la Première formation devait considérer comme non justifiée la portion de la croissance de ces coûts depuis 2018 excédant l'inflation. L'AQCIE-CIFQ souligne que l'augmentation des charges d'exploitation du Distributeur est nettement supérieure à l'inflation durant cette période.

---

<sup>46</sup> [LQ 2019, c. 27](#).

<sup>47</sup> Pièce [B-0007](#), p. 17.

#### 4.1.2 CROISSANCE DES CHARGES DU TRANSPORTEUR

[40] La situation décrite précédemment pour la croissance des charges du Distributeur se transpose en faisant les adaptations nécessaires à la situation du Transporteur.

[41] Selon l'AQCIE-CIFQ, la preuve déposée au dossier R-4270-2024 par le Transporteur ne contient que des explications traitant des augmentations des charges d'exploitation par rapport aux données réelles de 2023 et ne font l'objet d'aucune justification visant à démontrer que le niveau de charges d'exploitation de l'année en question est nécessaire et raisonnable par rapport aux charges d'exploitation autorisées par la Régie pour les années 2021 et 2022.

[42] Selon l'AQCIE-CIFQ, la Première formation avait la responsabilité d'apprécier leur nécessité et raisonabilité dans la fixation des charges d'exploitation requises pour les années 2024 et 2025. Elle devait examiner la justification, non seulement des augmentations demandées par rapport au niveau de ses dépenses réelles de 2023, mais également l'évolution des montants des charges d'exploitation réelles par rapport aux montants autorisés par la Régie en 2021 et 2022.

[43] Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de réviser les charges d'exploitation approuvées par la Première formation pour le Transporteur pour 2024 et 2025 et les charges d'exploitation approuvées pour le Distributeur pour 2025, de manière que celles-ci, au maximum, n'excèdent pas l'IPC prévu pour chacune de ces années par rapport aux coûts réels de 2023.

[44] En réplique, l'AQCIE-CIFQ met l'accent sur l'importance de la notion de recalibrage<sup>48</sup> et s'appuie sur la commission parlementaire à cet effet<sup>49</sup>. Le demandeur en révision ajoute que le fait qu'Hydro-Québec affirme que les données n'étaient pas disponibles n'empêchait pas la Régie d'examiner l'écart, parce que les informations de 2021 et 2022 étaient, elles, disponibles. Le vice de fond de nature à invalider serait non pas tant axé sur le fait de ne prendre en compte qu'une seule année, mais plutôt sur le

---

<sup>48</sup> « *Rebasing* ».

<sup>49</sup> Pièce [B-0011](#), p. 24 et 30. Voir également les pièces [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0018](#).

fait que le changement à la Loi découlant du PL n°34<sup>50</sup> demandait la tenue d'un recalibrage complet.

#### **4.2 LE REFUS PAR LA RÉGIE DE DONNER SUITE À SON PROPRE CONSTAT TIRÉ DE LA PREUVE ADMINISTRÉE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE QUANT À LA RÉDUCTION DE LA MASSE SALARIALE À L'ÉGARD DES CHARGES D'EXPLOITATION D'HQTD MALGRÉ DES ÉCARTS DÉMONTRÉS**

[45] Dans le cadre de sa demande tarifaire pour les années 2021 et 2022, le Transporteur a déposé une étude de balisage de la rémunération globale de la firme Normandin Beaudry en date du 31 décembre 2020, visant à permettre de contrôler la raisonnable des dépenses de rémunération.

[46] L'AQCIE-CIFQ rappelle qu'au dossier R-4167-2021, la Régie avait ordonné au Transporteur de déposer lors de son prochain dossier tarifaire une « mise à jour de l'Étude de balisage 2020 » comprenant l'ajout d'un scénario utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et des non-syndiqués<sup>51</sup>. Cette mise à jour visait à corriger, le cas échéant, une lacune méthodologique qui avait été identifiée dans une contre-expertise produite par OAC<sup>52</sup>.

[47] Au dossier R-4270-2024, Hydro-Québec a produit un document de la firme Normandin Beaudry intitulé « Mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec », dans lequel il est mentionné que l'ajout demandé par la Régie en fonction des maximums normaux ne peut être réalisé et elle ne produit donc aucun résultat sur ce point.

[48] L'AQCIE-CIFQ soulève plusieurs éléments des motifs de la Première formation qui énoncent, selon lui, plusieurs contradictions. Dans son mémoire, le demandeur en révision pose donc les questions suivantes :

---

<sup>50</sup> [LQ 2019, c. 27](#).

<sup>51</sup> Décision [D-2022-139](#).

<sup>52</sup> Optimum actuariat conseil.

80. Or, comment la première formation peut-elle, d'une part, déclarer que les résultats présentés par Normandin Beaudry sont les « plus probants » et, d'autre part, déclarer en même temps, quant à l'élément le plus important d'une étude de balisage de rémunération (la comparaison du salaire de base moyen), qu'elle n'est pas « convaincue » de la méthode qui devrait être retenue ?

81. Comment la première formation peut décider, d'une part, que la détermination de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec « en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires » nécessitera une phase subséquente d'analyse additionnelle tout en fixant, d'autre part, dès maintenant des tarifs qui se veulent finaux ?

82. Comment justifier le caractère juste et raisonnable de ces tarifs qui se veulent finaux et qui ne doivent pas être plus élevés que nécessaire, alors que la première formation reconnaît elle-même qu'elle n'est pas convaincue de la méthodologie à appliquer sur un élément fondamental de la comparaison de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence, dans un contexte où la masse salariale est une composante majeure des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur?<sup>53</sup>.

[49] Selon l'AQCIE-CIFQ, il s'agit, à sa face même, d'un raisonnement insoutenable, puisqu'incohérent et irrationnel.

[50] L'AQCIE-CIFQ soulève également une erreur commise par la Première formation<sup>54</sup>, qu'il qualifie de « flagrante », lorsque cette dernière affirme que la mise à jour de l'étude de balisage 2020 faite par Normandin Beaudry « permet d'effectuer une comparaison historique avec les résultats déposés en 2015 et en 2020 ».

[51] Or, l'AQCIE-CIFQ souligne d'autres incohérences dans la motivation de la Première formation dont, notamment, les suivantes :

---

<sup>53</sup> Pièce [B-0007](#), p. 31.

<sup>54</sup> Voir les paragraphes 277 et 300 de la décision [D-2025-022](#).

- Les résultats des études de 2015 et 2020 de Normandin Beaudry ne tiennent pas compte des adaptations méthodologiques demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139;
- La Première formation retient l'ajustement à la baisse quant à l'écart de la rémunération globale avec la médiane du marché mais se déclare, dans les faits, incapable de statuer sur l'enjeu principal concernant la méthodologie appropriée pour comparer le salaire de base moyen;
- La Première formation ajoute<sup>55</sup> une référence aux indicateurs de performance, sans préciser en quoi ceux-ci sont pertinents dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des dépenses de rémunération du Transporteur et du Distributeur;
- La Première formation<sup>56</sup> affirme qu'elle opère déjà une réduction de 2 % des charges d'exploitation du Transporteur, mais ignore le fait que cette réduction est basée sur un contrôle de la croissance des charges d'exploitation alors que l'étude de balisage de la rémunération globale vise un objectif distinct qui va bien au-delà d'un contrôle de croissance des coûts.

[52] L'AQCIE-CIFQ rappelle que la méthode du coût de service sert de substitut au marché et ajoute que les dépenses relatives aux ententes et conventions avec les employés ne bénéficient pas de la présomption de prudence. L'AQCIE-CIFQ est d'avis qu'il faut distinguer le revenu requis pour fins tarifaires et les obligations qu'HQTD accepte de contracter avec ses employés.

[53] Pour ces motifs, l'AQCIE-CIFQ demande d'ordonner au Transporteur et au Distributeur d'exclure de leurs charges d'exploitation respectives le montant de masse salariale nécessaire pour que les revenus requis du Distributeur soient réduits globalement d'un montant de 141,75M\$<sup>57</sup> par l'effet de la réduction combinée de son coût de service de transport et de ses propres charges d'exploitation.

[54] En réplique, l'AQCIE-CIFQ précise que les informations détaillées qu'il rapporte quant aux deux études, notamment, quant à la comparaison entre elles, ne sont qu'une mise en contexte et ne visent pas à en réévaluer la valeur probante, mais simplement à

---

<sup>55</sup> Voir les paragraphes 165 et 301 de la décision [D-2025-022](#).

<sup>56</sup> Voir le paragraphe 301 de la décision [D-2025-022](#).

<sup>57</sup> 9,45% x 15 M\$/point de pourcentage.

constater les enjeux méthodologiques en cause<sup>58</sup>. Le demandeur en révision rappelle que le vice de fond allégué est simple et ciblé, soit l'incohérence entre les paragraphes 165, 279 et 286.

#### **4.3 L'INCLUSION INJUSTIFIÉE DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS DU PROJET MICOUA - SAGUENAY**

[55] Le troisième vice de fond allégué par l'AQCIE-CIFQ se rapporte à l'autorisation<sup>59</sup> d'inclusion dans la base de tarification du Transporteur du dépassement de coûts du projet Micoua-Saguenay.

[56] La Première formation a autorisé l'inclusion d'un montant cumulé d'environ 1 156,3 M\$, soit d'un montant de 1 017,6 M \$ pour 2023, de 51,2 M \$ pour 2024, et de 14,4 M \$ pour 2025, à l'égard d'un projet dont le montant approuvé en vertu de l'article 73 de la Loi était de 792,7 M \$, représentant un écart de 363,6 M \$. Ceci représente un dépassement de coûts de plus de 45,9 %.

[57] L'AQCIE-CIFQ soutient que la Première formation se trouve à rendre une décision insoutenable, irrationnelle et déraisonnable constituant un vice de fond lorsqu'elle conclut, en présence d'un dépassement de coût de plus de 45,9 % représentant 363,6 M \$, que la présomption de prudence continue de s'appliquer.

[58] En raison d'un tel dépassement de coûts, la Première formation se devait, d'une part, de renverser la présomption de prudence. D'autre part, elle devait se prononcer sur la réussite du Transporteur à établir la juste valeur de l'actif qu'il demandait d'inclure dans la base de tarification, ainsi que sur le caractère prudent de son acquisition.

[59] À cet égard, l'AQCIE-CIFQ note qu'au contraire, la Première formation indique<sup>60</sup> plutôt que « la présence d'un dépassement de coût ne renverse pas automatiquement la

---

<sup>58</sup> Pièce [A-0028](#), p. 121.

<sup>59</sup> Voir aux paragraphes 409 à 413 de la décision [D-2025-022](#).

<sup>60</sup> Voir le paragraphe 400 de la décision [D-2025-022](#).

présomption de prudence » et affirme que cette approche est conforme aux décisions rendues par la Régie. Elle conclut également :

Cette preuve ne révèle pas l'existence d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses inutiles qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie<sup>61</sup>.

[60] L'AQCIE-CIFQ remet en question les références citées à l'appui de la Décision, puisque dans les décisions citées, aucun cas n'impliquait l'inclusion dans une base de tarification de montants représentant un dépassement de coûts d'une telle ampleur. Le demandeur en révision explique alors, en regard des nuances et contextes des divers dossiers, en quoi les décisions citées en référence n'appuient pas réellement la décision de la Première formation.

[61] En cas de révocation de ces éléments décisionnels et conclusions, l'AQCIE-CIFQ demande à la formation en révision au présent dossier (la Formation en révision) de constater qu'il y a eu un renversement de la présomption de prudence, dû à l'ampleur du dépassement des coûts du projet Micoua-Saguenay par rapport à la valeur autorisée en vertu de l'article 73 de la Loi. Le demandeur en révision lui demande également de conclure que la preuve offerte par le Transporteur a été insuffisante afin d'établir de façon probante que les montants additionnels excédant cette valeur autorisée constituent une juste valeur d'un actif acquis prudemment.

[62] L'AQCIE-CIFQ rappelle que les justifications fournies par le Transporteur à la Première formation ont été de nature beaucoup trop générale pour un excédent de cette ampleur, alors que le fardeau d'établir de manière prépondérante la juste valeur de l'actif et la prudence de son acquisition doit être transféré sur ses épaules.

[63] L'AQCIE-CIFQ déplore des difficultés à obtenir des renseignements sur des questions importantes, et le fait que les réponses du Transporteur ont été vagues et imprécises. Le demandeur en révision souligne, notamment, que des provisions pour des réclamations non encore réglées ou prescrites avaient été incluses dans la base de tarification, alors que des montants ont été présentés comme finaux pour inclusion.

---

<sup>61</sup> Voir le paragraphe 407 de la décision [D-2025-022](#).

[64] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande d'exclure de la base de tarification du Transporteur les montants de mise en service du projet Micoua-Saguenay excédant le montant de 792,7 M\$ autorisé à l'égard de ce projet en vertu de l'article 73 de la Loi et, d'effectuer les ajustements aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur en conséquence.

[65] En réplique, l'AQCIE soumet qu'il ne traite pas de l'existence ou non d'un seuil au-delà duquel la présomption de prudence est renversée. Le demandeur en révision allègue plutôt que la Régie lui a imposé injustement un fardeau, puisque la présomption de prudence n'était pas "née", vu l'ampleur du dépassement. Considérant qu'il s'agit d'une exception au principe voulant que le fardeau relève au demandeur, cela doit être interprété strictement<sup>62</sup>.

### ***Violation des principes de justice naturelle***

[66] De façon subsidiaire, le demandeur en révision soumet que la Première formation a porté atteinte au principe de justice naturelle, notamment à la règle *audi alteram partem*, en ne permettant pas l'accès aux informations requises afin de déterminer si les faits du dossier permettent de renverser ce fardeau de preuve. La Première formation a rejeté la contestation de l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la réponse du Transporteur à sa demande de renseignements (DDR), refusant de lui transmettre les informations qui ont justifié auprès des organes décisionnels l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin.

[67] L'AQCIE-CIFQ s'exprime ainsi dans le cadre de sa réplique :

[C]'est bon aussi de noter le faible niveau de détail quant à la ventilation, les postes de dépense contenus dans le dossier d'autorisation et contenus dans la preuve soumise dans les suivis. C'est coûts conception-construction, frais d'administration, des catégories de ce genre-là, sur trois lignes, là. Alors, premier poste de dépenses : un milliard (1 G\$). Deuxième poste, quelques millions. On ne peut rien faire avec ça. On ne peut pas investiguer de façon raisonnable, à savoir s'il y a des éléments permettant des motifs raisonnables de renversement du fardeau de preuve, si le simple excédent n'est pas jugé suffisant<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup> Pièce [A-0028](#), p. 89.

<sup>63</sup> Pièce [A-0024](#), p. 152.

[68] Ce refus aurait causé une grave atteinte aux droits de l'AQCIE-CIFQ, tout particulièrement dans un contexte où la Première formation impose aux intervenants le fardeau de preuve de la juste valeur de l'actif et de l'imprudence des montants que le Transporteur souhaite inclure dans sa base de tarification.

[69] L'AQCIE-CIFQ demande donc à la Régie, subsidiairement à la révision recherchée par son troisième motif de révision, d'exercer son pouvoir de surveillance des opérations du Transporteur visant à s'assurer que les consommateurs paient un juste tarif, ainsi que d'exercer son pouvoir d'enquête à cette fin, et :

[...] le tout en ordonnant la tenue d'un audit de performance afin de valider la juste valeur de l'actif et la prudence des dépenses encourues dans le cadre du projet Micoua-Saguenay aux fins de déterminer l'inclusion ou non dans la base de tarification dudit Transporteur, en tout en partie, des valeurs qu'il demande pour 2023, 2024 et 2025.

[70] Alternativement, l'AQCIE-CIFQ demande qu'une nouvelle audition soit ordonnée pour la question de l'inclusion des valeurs de mise en service du projet Micoua-Saguenay, pour les années 2023, 2024 et 2025, dans la base de tarification du Transporteur. Le demandeur en révision demande également que soit ordonnée la communication à ceux-ci des informations qui ont justifié auprès des organes décisionnels, l'autorisation des coûts supplémentaires, ainsi que la documentation préparée à cette fin.

## **5 POSITION DES INTERVENANTS**

### **5.1 AHQ-ARQ**

[71] L'AHQ-ARQ appuie la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ. L'intervenant partage la position de ce dernier et soutient que la Décision est entachée de vices de fond au sens de l'article 37 de la Loi. En conséquence, l'AHQ-ARQ soutient que la Régie doit révoquer les éléments décisionnels et conclusions énumérés aux pages 31 et suivantes de la Demande de révision de l'AQCIE-CIFQ. L'intervenant limite sa position vis-à-vis des motifs de la Régie en lien avec les deux points suivants : (i) l'omission de prendre en compte

l'évolution des charges d'exploitation et (ii) la décision de ne pas renverser la présomption de prudence.

***L'omission de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation***

[72] Selon l'AHQ-ARQ, la Première formation a commis un vice de fond en limitant son analyse à la seule année 2023 comme année historique, sans tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur depuis leurs derniers dossiers tarifaires respectifs.

[73] L'intervenant est d'avis que cette omission a eu pour effet de priver la Régie d'une vision complète de la progression réelle des coûts, ce qui l'a empêchée de s'acquitter pleinement de son obligation d'établir des tarifs justes et raisonnables, conformément aux articles 49 et 51 de la Loi.

[74] Il fait notamment sien l'argument qu'une présomption a ainsi été implicitement accordée par la Première formation à HQTd à l'effet que ses dépenses de l'année 2023 étaient raisonnables, ce qui a eu pour effet de dispenser HQTd de le démontrer. Or, cette présomption n'existe pas dans la Loi et va à l'encontre de l'approche historique qui place ce fardeau sur les épaules de l'entreprise réglementée.

[75] L'AHQ-ARQ rappelle qu'en phases 1, 2 et 3 du dossier initial, il a insisté sur la nécessité d'un examen rétrospectif élargi pour identifier les hausses disproportionnées et s'assurer que toute croissance des charges soit justifiée par des gains d'efficacité, et non par des augmentations de coûts évitables. En particulier, l'intervenant avait souligné des hausses largement supérieures à l'inflation pour plusieurs postes de dépenses, sans preuve probante que ces augmentations étaient inévitables ou optimisées.

[76] L'intervenant soumet que cette Décision, qui laisse à l'entreprise de service public le choix de son année historique sans examen, constitue un précédent dangereux et préjudiciable pour ses membres et l'ensemble des consommateurs. En effet, il soumet que cette décision confère à HQTd un pouvoir discrétionnaire de sélectionner l'année

historique la plus avantageuse à ses intérêts, sans avoir à justifier ce choix, et ce, au détriment des consommateurs<sup>64</sup>.

[77] L'AHQ-ARQ ajoute que ce défaut de la Première formation de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur constitue effectivement un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi, car il touche directement la validité même de l'exercice décisionnel. Selon l'intervenant, la Régie ne peut remplir son mandat d'approbation tarifaire qu'en disposant d'un portrait complet et comparatif des données réelles pertinentes.

[78] En négligeant de prendre en compte les années antérieures à 2023, la Première formation a pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet, ce qui a eu pour effet de compromettre l'intégrité et la justesse des conclusions relatives aux revenus requis du Transporteur et du Distributeur.

### ***La décision de ne pas renverser la présomption de prudence***

[79] En ce qui a trait au renversement de la présomption de prudence, l'AHQ-ARQ partage l'analyse de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que la Première formation a rendu une décision déraisonnable et insoutenable en considérant qu'un dépassement de 45,9 %, soit 363,6 M \$ au-delà du montant de 792,7 M \$ autorisé en vertu de l'article 73 de la Loi, ne suffisait pas, en soi, à renverser la présomption de prudence applicable au Transporteur.

[80] En agissant ainsi, la Première formation a substitué au critère légal un standard plus restrictif, créant une erreur de qualification juridique qui affecte directement l'issue de la décision. Ce faisant, elle a vidé de sa substance le mécanisme de contrôle prévu à l'article 73 de la Loi. C'est pourquoi l'AHQ-ARQ soutient la demande de révision et de révocation des éléments décisionnels et des conclusions relatifs à cet enjeu.

---

<sup>64</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0004](#), p. 6.

## 5.2 FCEI

[81] La FCEI partage les conclusions de l'AQCIE-CIFQ concernant les motifs de révision.

[82] Concernant le premier vice de fond, l'approche de la Régie dans la Décision contreviendrait aux articles 49 et 51 de la Loi. En effet, en refusant d'analyser la croissance des charges d'exploitation depuis les dossiers tarifaires précédents<sup>65</sup> et en présumant de la raisonnable des revenus de 2023, la Première formation n'exécute pas son obligation légale de s'assurer du caractère juste et raisonnable de la croissance des revenus requis afin d'éviter que des taux de tarifs plus élevés que nécessaire soient mis en place.

[83] En dispensant HQT D de faire la preuve de la raisonnable de la croissance des revenus réclamés depuis les derniers dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur, un vice de fond dans la décision D-2025-022 s'est matérialisé.

[84] La FCEI croit qu'il y a également un deuxième vice de fond en raison du refus de la Première formation de donner suite à son propre constat tiré de la preuve administrée quant à la réduction de la masse salariale d'HQT D, et ce, malgré les écarts démontrés.

[85] À ce sujet, la FCEI exprime sa surprise que, malgré les problématiques soulevées par l'expert Gallagher dont la méthodologie était rigoureuse, la Régie a admis ne pas être convaincue de la méthodologie à adopter pour évaluer la rémunération directe dans le cadre de l'évaluation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires, et qu'elle a reporté cette détermination à une phase ultérieure.

[86] Ce faisant, selon la FCEI, la Régie ne pouvait ensuite déclarer que les résultats de Normandin Beaudry étaient les plus probants et considérer que les recommandations de l'expert Gallagher étaient basées sur des hypothèses et ainsi fixer des tarifs qui sont considérés comme étant « finaux ». Ce raisonnement s'avère insoutenable, puisqu'incohérent et irrationnel, selon la FCEI.

---

<sup>65</sup> Pièce [C-FCEI-0005](#), p. 5.

[87] Par conséquent, l'intervenante demande à la Formation en révision d'ordonner au Transporteur et au Distributeur d'exclure de leurs charges d'exploitation le montant de la masse salariale nécessaire pour réduire les revenus requis du Distributeur de 141,75 M\$<sup>66</sup>, soit, par une réduction combinée de son coût de service de transport et de ses charges d'exploitation.

[88] Enfin, au sujet de l'inclusion injustifiée des dépassements de coûts du projet Micoua-Saguenay, la FCEI partage l'avis de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que la décision sur cette question est également insoutenable, irrationnelle et déraisonnable.

[89] La FCEI souligne l'ampleur du dépassement de coûts en question. Elle précise que la Régie doit être conséquente avec les constats tirés de la preuve administrée devant elle.

[90] En ce qui a trait au motif subsidiaire, relatif à une violation des principes de justice naturelle, la FCEI partage également le constat de l'AQCIE-CIFQ selon lequel la Première formation a porté atteinte à ceux-ci en refusant d'accueillir sa contestation de réponse, face au refus du Transporteur de transmettre les informations. Elle ajoute que la Régie cause un préjudice grave en refusant de permettre aux intervenants d'obtenir les informations légitimes et nécessaires.

[91] L'intervenante souligne que la règle *audi alteram partem* s'étend à la possibilité de bénéficier d'un débat loyal et de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions. Enfin, elle souligne que la Régie a reconnu que le droit d'être entendu s'étend à la possibilité d'apporter toute la preuve nécessaire au débat, et qu'un manquement à cet égard constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

### 5.3 HQT D

[92] HQT D soumet que l'AQCIE-CIFQ échoue dans sa démonstration d'un quelconque vice de fond de nature à invalider la Décision. En fait, elle est d'avis que l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie siégeant en révision de substituer son appréciation de la preuve à

---

<sup>66</sup> 141,75 M \$ = (9,45 % x 15 M\$/point de pourcentage).

celle de la Première formation à l'égard des arguments que le demandeur en révision avait présentés sans succès devant cette dernière. Or, telle n'est pas la nature du recours en révision prévu à l'article 37 de la Loi.

### **5.3.1 DÉTERMINATION DES CHARGES D'EXPLOITATION D'HQTD POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025.**

[93] HQTD souligne que la méthode de l'année témoin projetée qu'a retenue la Première formation pour déterminer les charges d'exploitation est la méthode de « l'année témoin projetée ». Elle soutient que l'AQCIE-CIFQ erre, lorsqu'elle plaide que la Régie devait considérer des années historiques additionnelles aux fins d'appréciation de la raisonnable des charges d'exploitation réelles de 2023.

[94] L'intervenante fait état du contexte particulier entourant sa demande au dossier R-4270-2024, impliquant une modification législative majeure, une réorganisation interne menant à déposer<sup>67</sup> en 2023 une demande d'approbation de modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts dans laquelle, notamment, l'incomparabilité des charges a été traitée, ainsi que son Plan d'action 2035.

[95] HQTD explique sa demande au dossier R-4270-2024, mentionnant notamment le fait que la demande d'approbation des charges d'exploitation était fondée sur une comparaison entre les charges d'exploitation réelles de l'année 2023 et leur évolution prévue pour les années 2024 et 2025, en fournissant des explications à cet égard.

[96] Selon HQTD, il s'agit d'un appel déguisé, puisque les mêmes arguments que ceux déjà plaidés et non retenus par la Première formation sont soulevés. HQTD souligne la nature qu'elle qualifie de « spéculative » des conclusions que le demandeur en révision invite la seconde formation à tirer. Ainsi, l'intervenante plaide que la demande de révision n'est pas une opportunité de refaire le débat qui a déjà eu lieu, afin que la seconde formation y substitue son appréciation de la preuve.

---

<sup>67</sup> Au dossier R-4235-2023.

[97] HQT D fait état de la preuve et des informations fournies à la Première formation, ainsi que des débats qui ont eu lieu, notamment, les explications relatives à l'évolution des coûts de chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur et des activités de soutien entre les coûts réels de l'année historique 2023, et ceux pour l'année témoin projetée 2025. Le fait que les données de 2023 ont été les premières données stabilisées depuis la réorganisation, ainsi que l'incomparabilité des charges pré-2022 sont notamment évoquées.

[98] L'intervenante indique que des réponses à environ 1 500 questions ont été fournies et que la quantité d'information contenue à ce dossier tarifaire était d'un niveau inégalé<sup>68</sup>.

[99] HQT D mentionne avoir exprimé devant la Première formation que la situation du dossier R-4270-2024 n'était pas inédite, puisque lors des premiers dossiers tarifaires devant la Régie, celle-ci avait été appelée à approuver des charges d'exploitation sans le présumé bénéficiaire d'un suivi annuel de toutes les charges d'exploitation réelles passées.

[100] Elle propose de recadrer le vice de fond évoqué par l'AQCIE-CIFQ en soumettant que le débat est plutôt limité à la question du bien-fondé des charges d'exploitation réelles de 2023 à titre de base de calcul des charges d'exploitation dont l'approbation était demandée.

[101] HQT D soumet notamment que l'AQCIE-CIFQ n'allègue pas d'erreur dans l'appréciation de la preuve par la Première formation relative à de telles hausses ou baisses pour les années 2024 et 2025 par rapport à l'année 2023. En fait, la prétention de l'AQCIE-CIFQ est, selon HQT D, à l'effet que la cause de la « hausse disproportionnée [...] depuis les derniers dossiers tarifaires » résiderait dans le niveau des charges d'exploitation réelles de 2023.

[102] Enfin, HQT D conteste le lien entre l'erreur alléguée au niveau de la méthode et les prétentions que la raisonnable des charges réelles de 2023 se devait d'être considérée et qu'elle ne l'aurait pas été. Elle l'explique ainsi :

---

<sup>68</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#).

[L]a Méthode n'est pas un cadre d'analyse dont l'objectif serait la justification rétroactive ou l'appréciation de la raisonnable de charges réelles passées. La Méthode est un cadre d'évaluation de la fiabilité de données prévisionnelles.

[...] L'inclusion de données relatives à plus d'une année historique lors de l'utilisation de la Méthode vise à fournir à la Régie, si nécessaire, un outil susceptible de lui permettre de mieux apprécier la justesse des prévisions des charges de l'année témoin projetée. [...]

Les données réelles (historiques) servent de références dans l'évaluation de la justesse des prévisions [...] <sup>69</sup>.

[103] Selon HQT, la méthode ne saurait fonder l'obligation à laquelle réfère le demandeur au premier motif de sa révision, vu sa finalité. Notamment, HQT mentionne que l'inclusion de données additionnelles servirait à améliorer la justesse des prévisions, alors que l'AQCI-CIFQ traite plutôt du point de départ sur lequel ces prévisions sont appliquées. Il n'y a aucune obligation de considérer des années historiques additionnelles dans ce contexte, ni de démontrer la raisonnable de la croissance depuis les derniers dossiers ou alors de justifier rétroactivement les charges réelles de 2023.

[104] De plus, HQT mentionne qu'elle n'avait pas le fardeau de prouver la raisonnable de la croissance des revenus requis :

Une telle proposition sous-entend une obligation de justification systématique et rétrospective de l'ensemble de ses charges d'exploitation réelles passées. La proposition est inédite et réfère à un fardeau aussi déraisonnable que dépourvu de tout fondement en droit<sup>70</sup>.

[105] HQT souligne notamment les conditions particulières qui prévalaient au dossier R-4270-2024 et invoque la large discrétion dont bénéficiait la Première formation.

[106] HQT conteste l'allégation selon laquelle la Première formation aurait tenu pour acquise la raisonnable des charges d'exploitation réelles de 2023 et qu'elle aurait dû considérer comme injustifié ce qui excède l'inflation depuis les derniers dossiers tarifaires. HQT est d'avis que le tout a bien fait l'objet d'une considération active de la Première

---

<sup>69</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 12.

<sup>70</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 13.

formation et elle donne des exemples de gestes posés qui démontrent, selon elle, cet examen.

[107] Enfin, HQT D plaide que le demandeur en révision présente à nouveau les mêmes arguments manifestement pris en compte et rejetés par la Première formation, mais sous un angle d'obligations qui, selon HQT D, ne trouvent pas de fondement.

### 5.3.2 ÉTUDE DE BALISAGE DE LA MASSE SALARIALE

[108] HQT D est d'avis que le deuxième motif est loin de rencontrer le critère de la Loi permettant l'ouverture au recours en révision, et que le demandeur en révision est simplement en désaccord avec les conclusions que tire la Première formation. HQT D signale que le fait de retenir comme plus probante une preuve d'expert plutôt qu'une autre relève de la discrétion de la Première formation.

[109] HQT D soumet que les études de la nature des expertises déposées au dossier initial comprennent toutes des limites sur le plan de la méthodologie. La volonté de la Première formation de se pencher davantage sur un aspect pour l'optimiser à l'avenir ne lui retire pas sa discrétion d'apprécier la preuve et de tirer des conclusions quant à la raisonnable de la rémunération « dans son ensemble ».

[110] Selon l'intervenante, l'AQCIE-CIFQ tente de remettre en question l'appréciation de la preuve. HQT D rappelle le contexte de l'étude de balisage et de sa mise à jour et soutient, notamment, que la Première formation n'était pas liée par les décisions d'une formation antérieure quant à l'étude de balisage.

[111] De plus, HQT D analyse l'arrêt *OPG*<sup>71</sup> et présente les divergences entre son interprétation et celle qu'en a le demandeur en révision.

---

<sup>71</sup> *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, [2015 CSC 44](#).

[112] HQT D relate également la preuve administrée par le Transporteur<sup>72</sup> et son évaluation par la Première formation. Elle soumet que l'appréciation des expertises concurrentes relève de sa discrétion et du pouvoir d'appréciation de la preuve que détient un décideur.

[113] Selon HQT D, il n'y a pas d'incohérence dans la décision de la Première formation qui a jugé les résultats de l'expert Normandin Beaudry plus probants et les a retenus, tout en souhaitant également approfondir un aspect méthodologique spécifique pour l'avenir. L'étude de balisage n'était qu'un élément parmi d'autres dans l'évaluation de la raisonnable des dépenses de rémunération, puisque la Première formation a considéré l'ensemble de la preuve disponible.

[114] HQT D soumet que la position du demandeur en révision impliquerait une nécessité pour la Première formation de refuser d'approuver les dépenses en rémunération pour 2024 et 2025, parce qu'elle n'était pas convaincue de la méthodologie à utiliser pour une composante d'une étude de balisage réalisée avec des données de 2020.

[115] HQT D conteste également la présence d'une « erreur flagrante » en affirmant que la mise à jour de l'étude de balisage permettait d'effectuer une comparaison historique avec les résultats de l'étude de balisage de 2015 et l'étude de balisage de 2020. Elle souligne que la Première formation disposait des incidences de l'ajout des éléments relatifs au temps chômé payé et à la semaine normale de travail sur les résultats de l'étude de balisage, et a d'ailleurs relevé celles-ci. Elle était donc en mesure de comparer la mise à jour avec l'étude de balisage de 2020 et l'étude précédente datant de 2015.

[116] HQT D conteste également l'allégation selon laquelle la Première formation n'aurait pas indiqué en quoi les indicateurs de performance étaient pertinents dans l'évaluation du caractère juste et raisonnable des dépenses de rémunération, malgré qu'elle ait indiqué apprécier les résultats de l'étude de balisage en fonction de ces indicateurs. L'intervenante souligne qu'aucun défaut sur le plan de la motivation de la décision au sens de l'article 18 de la Loi n'est soulevé, motif dont elle signale qu'il aurait été de toute façon voué à l'échec. Elle souligne également que la Première formation a mentionné explicitement que les informations fournies « faisant le lien entre les résultats de la Mise

---

<sup>72</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 24 et 25.

à jour et ceux relatifs à son efficacité et performance sont utiles à l'exercice fait au présent dossier ». HQTQ signale que, ce faisant, la Première formation a référé précisément à deux pièces au dossier.

[117] Enfin, HQTQ explique que, selon elle, le choix de la Première formation de demeurer saisie de la question du balisage, tout en rendant une décision de fixer des tarifs, n'est pas inusitée et elle fournit des exemples à cet effet<sup>73</sup>.

### 5.3.3 DÉPASSEMENT DE COÛTS DU PROJET MICOUA-SAGUENAY

[118] HQTQ comprend du troisième motif de révision avancé ce qui suit :

- 1) le vice [de fond] principal se limite à l'affirmation que le seul constat d'un « important » dépassement de coûts de l'ordre de 45,9 % suffit pour renverser la présomption de prudence;
- 2) l'argumentaire au soutien du Vice [de fond] principal repose essentiellement sur une lecture hautement restrictive de la décision D-2007-024 dans l'objectif évident d'écarter un corpus jurisprudentiel voulant, comme le note la Première formation, que « la présence d'un dépassement de coût ne renverse pas automatiquement la présomption de prudence »;
- 3) le Vice [de fond] subsidiaire se réduit à contester la décision de la Première formation de maintenir une objection à la communication de preuve et à la suffisance de la preuve appréciée par la Première formation dans l'exercice d'une large discrétion en cette matière; et
- 4) l'argumentaire au soutien du Vice [de fond] subsidiaire témoigne d'une incompréhension des règles d'administration de la preuve dans le cadre réglementaire.

[119] HQTQ souligne que la Première formation s'est déclarée « satisfaite des explications et du niveau d'information fournis par le Transporteur au regard de l'augmentation des coûts du Projet Micoua-Saguenay », et a conclu que « la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi

---

<sup>73</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 30 à 33.

imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay [...] qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie »<sup>74</sup>. C'est au terme de son analyse motivée en faits et en droit que la Première formation a accepté d'intégrer les montants à la base de tarification.

[120] HQT D reproche à l'AQCIE-CIFQ de ne pas préciser, dans sa Demande, de seuil explicite au-delà duquel la présomption de prudence serait renversée, impliquant, selon elle, une reconnaissance d'un seuil arbitraire. HQT D mentionne l'absence de précédent à cet égard et le fait que la fixation d'un seuil chiffré priverait la Régie de sa faculté de tenir compte de l'ensemble des faits pertinents particuliers à un projet.

[121] HQT D juge qu'une telle fixation irait à l'encontre du cadre réglementaire. Selon elle, l'AQCIE-CIFQ cherche à mettre en place une présomption d'imprudence associée à la fixation d'un seuil chiffré, ce que l'intervenante qualifie d'aberrant et arbitraire.

[122] Selon HQT D, la Première formation était bien fondée en droit lorsqu'elle a rendu sa décision, en s'appuyant sur sa jurisprudence. HQT D déplore notamment la négation par le demandeur en révision de la valeur de précédent de la décision D-2007-024. HQT D juge incohérent de considérer un précédent d'un dépassement de 71 % comme tolérable et non pertinent, en opposition à un dépassement de l'ordre de 49,5 %. Cela témoigne, selon HQT D, de l'incohérence des demandes et arguments de l'AQCIE-CIFQ.

[123] Le renversement de la présomption de prudence sur la seule base du dépassement de coûts est insoutenable au sens de la preuve documentaire et testimoniale au dossier R-4270-2024<sup>75</sup>, laquelle justifie les coûts encourus, selon HQT D.

[124] Quant au vice de fond allégué subsidiairement, HQT D relate l'historique procédural au dossier R-4270-2024 entourant la DDR et la contestation en cause, ainsi que les opportunités d'obtenir de l'information et de faire des représentations<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> Décision [D-2025-022](#), par. 407.

<sup>75</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 42.

<sup>76</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 48.

[125] En ce qui a trait à l'étendue des droits des intervenants d'obtenir des réponses qu'ils jugent satisfaisantes, HQTd soumet notamment ce qui suit :

S'il est vrai qu'un intervenant est « maître de sa preuve » selon l'expression consacrée, HQTd le sont aussi, et un intervenant ne jouit pas pour autant d'un droit d'exiger la communication de renseignements ou de documents confidentiels, non pertinents, superflus ou exigés hors du cadre légal et réglementaire régissant l'administration de la preuve<sup>77</sup>.

[126] HQTd soumet qu'en matière d'administration de la preuve, une forte déférence est requise, eu égard à la norme de révision et la jurisprudence. Selon elle, le demandeur en révision tente de transformer le maintien d'une simple objection à la preuve en occasion « d'aller à la pêche » et d'enquêter.

[127] Enfin, HQTd souligne qu'il ne saurait y avoir violation du droit d'être entendu à l'égard du remède demandé, puisque celui-ci a bien été soumis à la Première formation et a fait l'objet d'un refus. Ainsi, l'intervenante juge que ce motif subsidiaire est dénué de fondement.

#### 5.4 OC

[128] OC met fin à son intervention et transmet ses conclusions<sup>78</sup> en indiquant qu'elle appuie la demande de révision.

[129] En ce qui a trait au premier motif de révision, OC indique s'abstenir de formuler toute recommandation à cet égard, puisqu'elle n'a pas abordé la question du choix de l'année historique dans le cadre de son intervention au dossier initial.

[130] Quant au deuxième motif de révision touchant à la méthodologie à suivre pour le balisage de la masse salariale, OC partage la préoccupation de l'AQCIE-CIFQ.

---

<sup>77</sup> Pièce [C-HQT-HQD-0009](#), p. 45.

<sup>78</sup> Pièce [C-OC-0003](#).

[131] OC souligne, comme l'AQCIE-CIFQ, que l'analyse de l'expert Gallagher reposait sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées, ce qui a conduit l'expert à formuler divers postulats et à effectuer plusieurs calculs pour évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. Pour cette raison, la Première formation a jugé l'étude de balisage de Normandin Beaudry plus probante. OC souligne toutefois que la Première formation n'a pas non plus exprimé de conviction quant à la méthodologie retenue dans l'étude de balisage 2020 élaborée par Normandin Beaudry.

[132] L'AQCIE-CIFQ souligne, notamment, que la Première formation a conclu que les résultats de l'étude de balisage 2020 ne justifient pas une réduction spécifique de la masse salariale, tout en procédant néanmoins à une réduction des charges d'exploitation du Transporteur. OC rappelle que cette réduction repose sur le contrôle de la croissance des charges d'exploitation, alors que l'étude de balisage de la rémunération globale poursuit un objectif distinct.

[133] OC rappelle également qu'au dossier R-4167-2021, elle avait recommandé qu'Hydro-Québec soit tenue de réduire sa rémunération globale pour l'ensemble des groupes se situant dans la bande de 5 % au-dessus de la médiane du groupe de comparaison établi par Normandin Beaudry. Or, OC souligne que la mise à jour de l'étude de balisage révèle qu'Hydro-Québec ne s'est pas rapprochée de la médiane de ce groupe de comparaison pour trois catégories d'employés non syndiqués et que l'écart s'est plutôt accru.

[134] En ce qui a trait au refus de renverser la présomption de prudence dans le projet Micoua-Saguenay, OC soumet qu'en vertu de l'encadrement réglementaire, tout dépassement de coûts supérieur à 15 % exige un examen approfondi. Sous cette optique, OC avait recommandé de refuser l'intégration à la base de tarification, en lien avec les dépassements de coûts identifiés en 2022.

[135] Même si le Transporteur a fourni quelques explications par une présentation sur le suivi du projet Micoua-Saguenay, OC juge que celles-ci sont insuffisantes. Même si les conditions de marché, défavorables pour l'approvisionnement en conducteurs et en acier, pouvaient être considérées comme une raison suffisante, les autres motifs invoqués demeurent vagues et peu étayés. Selon OC, la preuve soumise ne permet pas de

démontrer que les montants additionnels excédant cette valeur correspondent à la juste valeur d'un actif acquis avec prudence.

## 5.5 ROÉÉ

[136] Le ROÉÉ soumet que l'AQCIE-CIFQ présente des motifs sérieux de révision qui, à leur face même, peuvent donner ouverture à la révision. Le ROÉÉ ne se prononce pas davantage sur les vices de fond et de procédure allégués et concentre ses représentations sur le cadre juridique entourant le recours en révision<sup>79</sup>.

[137] L'intervenant met notamment la Régie en garde de ne pas confondre le recours en révision prévu à l'article 37 de la Loi, l'appel et le contrôle judiciaire. Il mentionne également que la présente formation devrait interpréter le cadre juridique applicable dans le contexte du régime statutaire de la Loi et selon sa finalité. De plus, il estime que la Régie doit juger et décider des demandes de révision dans les dossiers R-4293-2025 et R-4295-2025, chacune de manière indépendante et à leur mérite, en application du régime de l'article 37 de la Loi.

## 5.6 RNCREQ

[138] Le RNCREQ cible son intervention sur le troisième motif de révision mis de l'avant, soit l'intégration du coût final du projet Micoua-Saguenay<sup>80</sup>. L'intervenant souligne que cela ne doit toutefois pas mener à des inférences ou être interprété en faveur ou défaveur de la position défendue par l'AQCIE-CIFQ quant aux autres motifs.

[139] Le RNCREQ appuie la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ relative au troisième motif allégué, et est d'avis que la Première formation a commis une erreur découlant d'une mauvaise application de la présomption de prudence et pouvant donner ouverture au recours en révision.

---

<sup>79</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0007](#), p. 2.

<sup>80</sup> Pièce [C-RNCREQ-0004](#).

[140] Le RNCREQ soumet, notamment, que la présomption de prudence doit être comprise comme moyen de preuve auquel le Transporteur peut avoir recours pour se décharger de son fardeau de prouver le caractère prudent et utile des investissements qu'il souhaite faire ajouter à sa base de tarification lors de sa demande d'inclusion.

[141] À cette occasion, la Régie peut prendre en considération le rapport entre le montant de l'investissement, tel qu'approuvé en vertu de l'article 73 de la Loi, et le montant que Transporteur souhaite inclure à sa base de tarification comme « fait connu », pour en inférer le « fait inconnu », c'est-à-dire le caractère prudemment acquis et utile.

[142] Selon l'intervenant, la présomption sert dans les cas où le montant à être inclus à la base de tarification est moindre ou égal au montant autorisé en vertu de l'article 73 de la Loi. Le RNCREQ se questionne quant à la pertinence de cette présomption si elle devait s'appliquer dans tous les cas, peu importe l'écart.

[143] Le RNCREQ souligne que la Première formation écrivait avec justesse qu'un dépassement de coûts ne renverse pas automatiquement la présomption. Le RNCREQ précise qu'il ne saurait soutenir que le Transporteur perd ce moyen de preuve de la présomption de prudence dès qu'il y a le moindre dépassement de coûts, mais que cette présomption doit céder lorsque les dépassements de coûts sont « exagérés »<sup>81</sup>. Quant au moment où les dépassements de coûts cessent d'être acceptables, le fardeau reposera sur les intervenants. C'est le cas en l'espèce, alors que l'AQCIE-CIFQ avait réussi à renverser la présomption en identifiant ce que représentaient les dépassements de coûts et leur ampleur.

[144] Le RNCREQ rappelle que, pour renverser la présomption, l'AQCIE-CIFQ avait également relevé que le coût final du Projet incluait une provision pour réclamation non réglée qui n'avait pas sa place dans la base de tarification du Transporteur, puisqu'une provision pour réclamation non réglée n'a aucune utilité pour le réseau. La Première formation aurait donc dû conclure que la présomption avait été renversée et qu'il appartenait maintenant au Transporteur d'offrir une preuve adéquate pour justifier sa prudence.

---

<sup>81</sup> Décision [D-2005-50](#).

[145] Le RNCREQ soumet que la Régie ne saurait se déclarer satisfaite des explications et informations reçues par le Transporteur<sup>82</sup> et rappelle qu'en cas de renversement de la présomption de prudence, des « vagues généralités » ne suffisent pas<sup>83</sup>.

[146] Il est, selon l'intervenant, contradictoire de constater qu'une ventilation détaillée des coûts prévus est fournie lors de la demande d'autorisation du projet en vertu de l'article 73 de la Loi, mais qu'ensuite, le Transporteur n'a jamais fourni de coûts détaillés. Le fardeau de preuve reposant sur ce dernier n'a pas été satisfait, puisque face à un dépassement de cette ampleur, le simple fait d'énumérer une liste d'explications non chiffrées ne suffit pas.

[147] Par conséquent, le RNCREQ appuie la demande de révision à cet égard et soumet que la Régie devrait exclure de la base de tarification du Transporteur les coûts de mise en service du projet qui excèdent la somme de 792,7 M\$ autorisée en vertu de l'article 73 de la Loi.

## 5.7 RTIÉÉ

[148] Le RTIÉÉ soumet que l'AQCIE-CIFQ n'a pas réussi à démontrer les éléments suivants quant au premier motif<sup>84</sup> :

- Il aurait été possible d'obtenir, dans le cadre du dossier R-4270-2024, des données complètes des coûts réels pour chaque année depuis les années 2021 et 2022 dans le cas du Transporteur, et l'année 2019 dans le cas du Distributeur, avec des explications pour les croissances interannuelles dans chacun de ces cas;

---

<sup>82</sup> Pièce [C-RNCREQ-0004](#), p. 9.

<sup>83</sup> Scott HEMPLING, *Regulating Public Utility Performance: The Law of Market Structure, Pricing and Jurisdiction*, 2<sup>e</sup> éd. Chicago, Illinois, ABA Publishing, 2021, p. 286 à 288, pièce [C-RNCREQ-0012](#).

<sup>84</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0008](#).

- La décision D-2025-022<sup>85</sup> est déraisonnable ou atteinte d'un vice de fond sérieux et fondamental l'invalidant, du seul fait de la non-disponibilité de ces informations supplémentaires; et
- Malgré l'obtention des données en question, la Première formation aurait premièrement, pris une décision différente sur les coûts de service de 2024-2025 du Transporteur et de 2025 du Distributeur et, deuxièmement, réduit la hausse des charges d'exploitation à l'IPC<sup>86</sup>.

[149] Le RTIEÉ admet cependant qu'il aurait tout de même été souhaitable d'obtenir ces données ainsi que des explications pour les croissances interannuelles.

[150] Il appuie sa réflexion sur le fait que, malgré un manque d'explications quant à la croissance des coûts jusqu'en 2023, les données fournies sur les coûts réels de distribution de 2022, ainsi que les résultats en transport aux rapports annuels des années 2021 et 2022 étaient disponibles. Ces données ont permis aux intervenants de bien faire valoir que la croissance des coûts du Transporteur et du Distributeur, de 2023 à 2025 et des années antérieures, avait été très supérieure à l'inflation<sup>87</sup>.

[151] Le RTIEÉ ajoute que la Première formation était également pleinement consciente que la croissance des coûts était très élevée de 2023 à 2025 et depuis les années 2021 et 2022, dans le cas du Transporteur, et l'année 2019 dans le cas du Distributeur.

[152] Il indique donc qu'il y a lieu de refuser la demande de révision concernant ce motif<sup>88</sup>.

[153] En lien avec le deuxième vice de fond allégué, le RTIEÉ soumet qu'il serait prématuré pour la Régie de statuer de manière finale sur la question de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur pour évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec et celle sur l'évaluation de la pertinence d'inclure les deux

---

<sup>85</sup> Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2025-022](#).

<sup>86</sup> Pièce [B-0007](#), par. 61 et 62.

<sup>87</sup> Pièce [B-0007](#), par. 35 à 59.

<sup>88</sup> Pièce [A-0028](#), p. 44.

composantes additionnelles proposées par Gallagher dans l'élément « Temps chômé payé », dans la détermination de la masse salariale d'HQTD admissible sur le plan réglementaire.

[154] Il précise qu'il ne s'agissait pas d'un refus de la part de la Première formation de statuer sur ces questions, mais bien d'un report à une phase ultérieure du Dossier R-4270-2024 ou, le cas échéant, aux causes tarifaires débutant en 2026.

[155] Le RTIEÉ explique qu'il interprète l'acceptation par la Première formation des résultats présentés par Normandin Beaudry comme étant une décision interlocutoire. En effet, cette acceptation n'a été, selon lui, que provisoire afin de fixer les tarifs avant l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2025<sup>89</sup>.

[156] Il considère donc que la Régie est toujours saisie de la question et peut modifier sa décision avant ou lors de sa décision finale<sup>90</sup>.

[157] Dans ces circonstances, le RTIEÉ conclut qu'il y a lieu de rejeter la demande de révision au présent dossier « visant cette décision interlocutoire ».

[158] Quant au troisième motif de révision, initialement, le RTIEÉ appuyait la demande de révision quant à ce motif, jugeant que :

le dépassement de 45,9% du coût autorisé d'un investissement constitue un dépassement tellement important qu'il oblige la Régie de l'énergie à mettre fin à la présomption de prudence de l'assujetti, en obligeant plutôt à prouver la justification de ce dépassement, notamment par souci d'équité procédurale envers les intervenants (sous peine de vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider sa décision)<sup>91</sup>. [nous soulignons]

[159] Un seuil de dépassement de 15 % est d'ailleurs souvent établi pour requérir une explication. Mais il n'est pas nécessaire, aux fins du présent dossier, que la Formation en

---

<sup>89</sup> Pièce [B-0007](#), par. 85 et 86.

<sup>90</sup> Dossier R-3620-2006, décision [D-2006-162](#), p. 7.

<sup>91</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0008](#), p. 61.

révision statue que ce serait effectivement à partir d'un dépassement de 15 % que la présomption de prudence serait repoussée. Il soumet que la Régie devrait plutôt utiliser, dans le cadre du présent dossier, ce 45,9% à titre de seuil de dépassement.

[160] Le RTIEÉ affirme que l'invalidation de cet aspect de la décision implique nécessairement qu'Hydro-Québec devra justifier le dépassement en Phase 2 du présent dossier.

[161] Le 23 septembre 2025, le RTIEÉ dépose une argumentation révisée<sup>92</sup> dans laquelle il modifie sa position, soit que les paragraphes 398 à 400 et 407 de la Décision laissent croire que la Première formation appliquait la doctrine de la « présomption de prudence ». Il indique que la Première formation a malgré tout effectué le bon exercice<sup>93</sup> et que l'erreur mineure se situerait uniquement dans la façon de le désigner :

Nous soumettons que le recours à cette doctrine de « présomption de prudence » constituait un vice de fond sérieux et fondamental, pour les motifs ci-après exprimés. Et là-dessus, [...] ce dont je veux vous faire part maintenant reprend... va exactement dans le même sens de ce que l'AQCIE-CIFQ vous plaide sur ce sujet. Que ce n'est pas le bon test. Si la Régie avait réellement fait ce qu'elle semblait dire qu'elle faisait ci-dessus, ce vice aurait été, tel que vu plus loin, de nature à invalider cette partie de la décision, obligeant ainsi la Régie-2 à réviser cette décision et à réexaminer elle-même la prudence de l'ajout Micoua-Saguenay. Donc, par bonheur pour la décision 1, la Régie-1 n'a pas fait ce qu'elle semblait dire qu'elle faisait. En effet, la Régie-1, en réalité - et avec raison - n'a pas appliqué la doctrine de la présomption de prudence. Elle a au contraire appliqué, comme il se doit, les règles de preuve normalement applicables pour déterminer s'il y avait ou non prépondérance de preuve lui permettant de reconnaître l'ajout Micoua-Saguenay à la base de tarification comme étant prudemment acquis.

[162] Par conséquent, il recommande à la Régie de rejeter la demande de révision relative au troisième motif.

---

<sup>92</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0012](#).

<sup>93</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0012](#) et [A-0028](#), p. 57 et 58.

## 6 OPINION DE LA RÉGIE

[163] La Formation en révision doit, d'entrée de jeu, déterminer si la Demande satisfait à l'un des cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi et, donc, si les Décisions sont entachées d'un vice de fond de nature à les invalider.

### 6.1 PREMIER MOTIF DE RÉVISION

[164] Le premier vice de fond allégué se rapporte au fait que la Première formation aurait commis une erreur grave au paragraphe 167 de sa décision, alors qu'elle n'a pris en compte que l'année 2023 comme année historique pour déterminer les charges d'exploitation et n'a pas exigé d'autres années historiques<sup>94</sup>.

[165] La Formation en révision comprend que l'erreur alléguée par le demandeur en révision est que la Première formation se devait d'analyser les données historiques supplémentaires à celles de l'année 2023 aux fins d'apprécier la croissance des charges. En omettant ainsi de prendre les années historiques de 2018 à 2020 en considération, la Première formation aurait contrevenu aux articles 49 et 51 de la Loi. Le demandeur en révision juge que HQT D a été erronément dispensée de faire la preuve de la raisonnableté de la croissance des revenus réclamée depuis les derniers dossiers tarifaires.

[166] L'AQCIE-CIFQ précise que la seule avenue soutenable qui s'offrait à la Première formation était de s'adapter à la nouvelle réalité du premier dossier quinquennal<sup>95</sup>, en analysant la période remontant au moins jusqu'au dernier dossier tarifaire.

[167] Dans sa Décision, la Première formation a pris en compte le contexte particulier dans lequel s'inscrivait son examen et la possibilité d'obtenir certaines informations. Au début du chapitre 8 portant sur les charges d'exploitation et autres coûts communs, lorsqu'elle décrit ce contexte, elle y souligne ce qui suit :

---

<sup>94</sup> Pièce [A-0024](#), p. 46 et 47.

<sup>95</sup> Pièce [A-0024](#), p. 73.

[121] À la suite de la mise en place de la structure organisationnelle d'Une Hydro, les charges d'exploitation sont relatives aux activités de soutien et aux activités de la chaîne de valeur.

[122] Dans le cadre du présent dossier, elles sont déterminées par la MCC. La Régie constate à cet effet que les clés de répartition utilisées reflètent sa décision D-2024-024.

[123] À la demande de la Régie, HQTd déposent des diagrammes chiffrés sur la séquence du cheminement des coûts de la MCC pour les années historique, de base et témoin de même que le détail des montants indiqués.

[124] La Régie est d'avis que cette schématisation chiffrée de la MCC adaptée est utile à la compréhension de l'établissement des charges d'exploitation pour le Transporteur et le Distributeur.

[125] Par conséquent, la Régie demande à HQTd, lors de leurs prochains dossiers tarifaires respectifs, de déposer des schémas sur la séquence du cheminement des coûts de la MCC semblables à ceux présentés au présent dossier, incluant le détail des montants présentés. La Régie précise que ces schémas sont requis pour les années historique, de base et témoin<sup>96</sup>. [nous soulignons]

[168] Aux paragraphes 143 à 150 de la Décision, la Première formation expose les arguments soumis par l'AQCIE-CIFQ sur les années pertinentes à prendre en considération pour apprécier l'évolution des charges d'exploitations. Ceci permet de constater que l'AQCIE-CIFQ a porté cet argument à la Première formation aux fins de la tarification.

[169] À cet égard, dans son opinion à la Décision sur cette question, il apparaît que la Première formation n'a pas retenu la position mise de l'avant par l'AQCIE-CIFQ, lorsqu'elle énonce qu'elle a décidé de se conformer à la pratique réglementaire d'utiliser l'année 2023 à titre d'année historique :

---

<sup>96</sup> Décision [D-2025-022](#), p. 38.

[167] Conformément à la pratique règlementaire, la Régie examine la demande d'HQTD en utilisant 3 années, soit les données des années historiques, de base et témoin.

[168] La Régie produit, en tenant compte de la preuve d'HQTD, le tableau suivant relatif à l'évolution de leurs charges d'exploitation respectives sur la période 2023-2025 [...]<sup>97</sup>. [nous soulignons]

[170] À la suite de l'analyse de la Décision, la Formation en révision comprend que les arguments de l'AQCIE-CIFQ ont été pris en compte et analysés par la Première formation. Toutefois, cette dernière n'a jugé ni pertinent, ni opportun, pour les motifs mentionnés dans la section Contexte, de suivre les recommandations de l'AQCIE-CIFQ. La Première formation a jugé la méthode qu'elle a employée, soit de prendre en compte uniquement l'année 2023 à titre d'année historique, comme conforme et appropriée.

[171] Ce faisant, est-ce que la Première formation a commis une erreur grave, insoutenable dans l'interprétation de la Loi comme l'AQCIE-CIFQ le prétend ?

[172] De l'avis de la Formation en révision, dans le cadre de la présente Demande, l'AQCIE-CIFQ n'a pas démontré l'erreur grave dans l'interprétation des articles 49 et 51 de la Loi qu'elle allègue comme étant commise par la Première formation, soit une contradiction avec les notions de « taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire » et de « dépenses nécessaires ».

[173] Ainsi, l'AQCIE-CIFQ reproche à la Première formation le fait qu'elle a jugé raisonnables les montants, sans effectuer un retour complet depuis le dernier exercice tarifaire. Selon elle, cela aurait été nécessaire pour juger que les revenus requis sont nécessaires et raisonnables, et ne mènent pas à des taux plus élevés que requis.

[174] Or, si l'article 49 de la Loi exige de la Régie qu'elle détermine les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service, cet article n'impose pas une méthode particulière, tel le retour complet depuis le dernier exercice tarifaire, pour procéder à cette détermination. De fait, l'article 49 de la Loi prévoit

---

<sup>97</sup> Décision [D-2025-022](#), p. 50.

explicitement à son dernier alinéa que la Régie « peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée ».

[175] La Formation en révision ne peut que constater que la Première formation a jugé adéquat d'utiliser la méthode conforme à la pratique réglementaire d'utiliser une seule année historique, soit l'année 2023, pour effectuer la détermination des dépenses nécessaires compte tenu de la mise en place, d'une part, de la nouvelle structure organisationnelle d'Hydro-Québec et, d'autre part, de la méthode de cheminement des coûts en 2023.

[176] Les méthodes pour déterminer ce qui constitue des dépenses nécessaires, en vertu de l'article 49 de la Loi, peuvent varier en fonction des différentes circonstances dans lesquelles s'effectuent cet examen. Ce choix de méthode relevait de la discrétion de la Première formation et le fait de ne pas suivre l'évolution depuis le dernier examen d'un dossier tarifaire n'équivaut pas à admettre dans les tarifs des dépenses plus élevées que nécessaires. L'AQCIE-CIFQ n'a pas convaincu la Formation en révision que la Première formation ait exercé cette discrétion de façon abusive ou autrement illégale.

[177] La Formation en révision rappelle qu'un décideur administratif doit considérer la preuve pertinente versée au dossier. Si ce dernier s'en estime satisfait, il n'a pas l'obligation d'assurer l'exhaustivité de l'information possible ou imaginable qui pourrait permettre de bonifier ou solidifier le dossier qu'il examine.

[178] Selon la Formation en révision, il n'est pas manifeste, contrairement à ce qu'affirme l'AQCIE-CIFQ, que le fait d'utiliser uniquement l'année réelle 2023 comme année historique constitue une erreur, encore moins une erreur suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision.

[179] En ce qui a trait à l'argument du demandeur en révision, selon lequel la Première formation aurait dû élaborer davantage sur son choix de méthode, la présente formation juge utile de reproduire ici le paragraphe de l'arrêt Vavilov auquel réfère l'AQCIE-CIFQ:

[128] Les cours de révision ne peuvent s'attendre à ce que les décideurs administratifs « répondent à tous les arguments ou modes possibles d'analyse » [...] ou « tire[nt] une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du

raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à [leur] conclusion finale » (par. 16). Une telle exigence aurait un effet paralysant sur le bon fonctionnement des organismes administratifs et compromettrait inutilement des valeurs importantes telles que l'efficacité et l'accès à la justice. Toutefois, le fait qu'un décideur n'ait pas réussi à s'attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s'il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise. En plus d'assurer aux parties que leurs préoccupations ont été prises en considération, le simple fait de rédiger des motifs avec soin et attention permet au décideur d'éviter que son raisonnement soit entaché de lacunes et d'autres failles involontaires [...] <sup>98</sup>. [nous soulignons]

[180] Lorsque la Décision est lue dans son ensemble, le raisonnement suivi par la Première formation est compréhensible et n'est pas entaché de lacune.

[181] En révision, la seconde formation ne peut réviser une décision uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur la fiabilité à accorder à la preuve présentée ou l'opportunité d'obtenir une preuve supplémentaire à celle fournie. Une demande de révision n'est pas une opportunité de refaire un débat qui a déjà eu lieu, afin que la seconde formation y substitue son appréciation de la preuve ou son interprétation. Ici, la Formation en révision est d'avis que l'exercice proposé par l'AQCIE-CIFQ est de réévaluer ce qu'a pris en compte la Première formation aux fins de rendre sa décision, pour poser un second jugement sur la preuve au dossier R-4270-2024.

[182] Il est de jurisprudence constante que le recours à la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel, par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[183] Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision et l'AQCIE-CIFQ n'a pas su relever son fardeau de démontrer que la Décision était entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider. Il n'y a donc pas matière à ouverture au recours en révision en vertu du paragraphe 3° de l'article 37 de la Loi.

---

<sup>98</sup> *Canada c. Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653.

[184] **Par conséquent, la Régie rejette le premier motif de révision invoqué par l'AQCIE-CIFQ.**

## 6.2 DEUXIÈME MOTIF DE RÉVISION

[185] Le deuxième motif de révision porte sur l'incohérence et le caractère irrationnel des motifs énoncés par la Première formation pour juger que la mise à jour de l'étude de balisage de la rémunération globale 2020 ne justifie pas une réduction spécifique de la masse salariale incluse dans les charges d'exploitation d'HQTD.

[186] Tel que présenté à la section 4.2 de la présente décision, l'AQCIE-CIFQ expose plusieurs de ses doléances en lien avec ce motif de révision.

[187] C'est au chapitre 13 de la Décision que la Première formation s'exprime sur le sujet de l'étude de balisage 2020. Ce chapitre est lui-même élaboré en trois sections. La première section donne le contexte en vertu duquel la mise-à-jour de l'étude de balisage 2020 devait procéder. La deuxième section porte sur le contenu des deux expertises fournies au dossier sur ce sujet, soit celle de Normandin Beaudry pour HQTD et celle de Gallagher pour l'AQCIE-CIFQ. Enfin, la troisième section porte sur les impacts des résultats de l'étude de balisage retenue sur les revenus requis d'HQTD.

[188] C'est dans la deuxième section que, dans son opinion, la Régie mentionne les motifs pour lesquels elle juge plus probantes les données fournies par Normandin Beaudry. Cette opinion de la Première formation sur l'étude de balisage 2020 est elle-même élaborée en deux parties.

[189] La première partie, composée des paragraphes 276 à 279, porte sur les motifs pour lesquels la Première formation retient l'étude de Normandin Beaudry pour application pour les années tarifaires sous examen. Dans cette partie, la Première formation s'exprimait ainsi, quant aux arguments tenus par l'expert de l'AQCIE-CIFQ, soit la firme Gallagher :

[279] Les ajouts ainsi que les modifications proposées par Gallagher sont d'intérêt et seront discutés plus en détails dans les prochaines sections. Toutefois, dans la présente mise à jour de l'Étude de balisage 2020, l'expert a dû formuler certaines hypothèses, développer certains calculs, afin d'être en mesure d'évaluer l'écart de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence. En raison du fait que Gallagher base ses recommandations sur un nombre important d'hypothèses non vérifiées, la Régie juge plus probant les résultats présentés par Normandin Beaudry, lesquels sont retenus aux fins de l'examen prévu au présent dossier<sup>99</sup>. [nous soulignons]

[190] Dans le chapitre 8 portant sur les charges d'exploitation, au paragraphe 165 de la Décision, la Première formation mentionnait également qu'elle jugeait probants les résultats présentés par la firme Normandin Beaudry, en ce qui a trait à la masse salariale.

[191] Dans la deuxième partie de cette opinion, composée des paragraphes 280 à 287 de la Décision, la Première formation élabore sur les éléments que la prochaine étude de balisage devra soumettre HQTQ à la Régie. C'est dans cette partie que la Première formation souligne les diverses imperfections de la méthode retenue pour fixer les tarifs et requiert des informations supplémentaires, comme en font foi les paragraphes 282 et 286 à 287 :

[282] À l'égard des Vacances additionnelles de préretraite ainsi que des Vacances en fonction de l'année d'obtention du diplôme, la Régie considère que ces deux composantes représentent de possibles avantages octroyés aux employés d'Hydro-Québec. Toutefois, le nombre important d'hypothèses utilisées ne permettent pas à la Régie d'apprécier l'impact réel de l'inclusion de ces deux éléments.

[...]

[286] Après avoir entendu les experts des participants et leur opinions tranchées et opposées, la Régie n'est pas convaincue quant à la méthode qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la rémunération directe en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse salariale à des fins tarifaires.

---

<sup>99</sup> Décision [D-2025-022](#), p. 78.

[287] En conséquence, la Régie reporte à une phase ultérieure du présent dossier l'examen de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec ainsi que l'évaluation de la pertinence d'inclure les deux composantes additionnelles proposées par Gallagher dans l'élément Temps chômé payé. La Régie fixera ultérieurement l'encadrement de cet enjeu et l'échéancier de traitement de cette phase subséquente<sup>100</sup>. [nous soulignons]

[192] Dans la troisième section, celle portant sur les impacts des résultats de l'étude de balisage 2020 sur les revenus requis d'HQTD, la Première formation mentionne ce qui suit au paragraphe 299 :

[299] Tel que mentionné précédemment, la Régie retient les résultats de la mise à jour de l'étude de Normandin Beaudry aux fins d'apprécier les revenus requis. C'est dans ce contexte que dans son appréciation des résultats de l'Étude de balisage 2020 en lien avec les revenus requis, la Régie réfère aux résultats de Normandin Beaudry et non à ceux de Gallagher. La Régie ne peut ainsi se référer aux écarts utilisés par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI. [nous soulignons]

[193] L'AQCIE-CIFQ est d'avis qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 286 de la Décision et la conclusion à laquelle en arrive la Première formation au paragraphe 279. Selon l'AQCIE-CIFQ, il s'agit d'un raisonnement insoutenable, puisqu'incohérent et irrationnel, que la Première formation puisse, à la fois<sup>101</sup> :

- Déclarer, d'une part, que les résultats présentés par Normandin Beaudry sont les « plus probants » et, d'autre part, déclarer en même temps, quant à l'élément le plus important d'une étude de balisage de rémunération (la comparaison du salaire de base moyen), qu'elle n'est pas « convaincue » de la méthode qui devrait être retenue;
- Décider, d'une part, que la détermination de la méthodologie qui devrait être appliquée par le Transporteur afin d'évaluer la rémunération directe des employés d'Hydro-Québec « en lien avec l'appréciation de la raisonnable de la masse

---

<sup>100</sup> Décision [D-2025-022](#), p. 79.

<sup>101</sup> Pièce [B-0007](#), p. 30 et 31.

salariale à des fins tarifaires » nécessitera une phase subséquente d'analyse additionnelle tout en fixant, d'autre part, dès maintenant des tarifs qui se veulent finaux;

- Justifier le caractère juste et raisonnable de ces tarifs qui se veulent finaux et qui ne doivent pas être plus élevés que nécessaire, alors que la première formation reconnaît elle-même qu'elle n'est pas convaincue de la méthodologie à appliquer sur un élément fondamental de la comparaison de la rémunération globale d'Hydro-Québec par rapport à son marché de référence, dans un contexte où la masse salariale est une composante majeure des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur.

[194] La Formation en révision est d'avis que la lecture de la Décision ne permet pas de soutenir l'affirmation du demandeur en révision quant à la présence d'un raisonnement insoutenable.

[195] Pour que ce motif de révision puisse être retenu, il faudrait qu'il y ait une véritable contradiction entre la conclusion de la Première formation à l'effet que les résultats présentés par Normandin Beaudry sont les « plus probants » et les constats sur le caractère perfectible de l'étude de balisage.

[196] La Formation en révision juge qu'il n'y a pas de telle contradiction, puisque le fait d'énoncer qu'une preuve est plus probante qu'une autre signifie que cette preuve est claire et convaincante et, surtout, qu'elle surpasse et domine l'autre preuve soumise, en l'occurrence, celle soumise par l'AQCIE-CIFQ.

[197] Ainsi, aux fins de rendre la décision tarifaire, la Première formation devait trancher sur les dépenses en lien avec la masse salariale pour les années sous examen, malgré les imperfections notées dans chacune des expertises. Bien que la Première formation n'était pas liée par les conclusions de l'une ou de l'autre des expertises déposées à son dossier, elle a jugé la preuve soumise par HQTQ suffisante pour conclure comme elle l'a fait.

[198] Le paragraphe 286 permet de comprendre les réserves de la Première formation à l'égard d'un choix définitif découlant du débat sur la meilleure méthode pour évaluer la rémunération directe pour l'appréciation de la masse salariale. La Décision, à ce paragraphe, fait état qu'il s'agit d'un choix entre deux « opinions tranchées et opposées ».

Au paragraphe suivant, la Première formation s'assure que l'exercice qu'elle juge nécessaire sera effectué, en reportant l'examen de la méthodologie à une phase ultérieure.

[199] La Décision témoigne qu'aux fins de la détermination qu'elle avait à faire sur ces dépenses, la Première formation jugeait probante en soi l'analyse de Normandin Beaudry, et jugeait cette dernière plus probante que l'analyse déposée par l'expert de l'AQCIE-CIFQ parce que cette dernière comportait un nombre important d'hypothèses non vérifiées. Bien qu'elle ait jugé l'analyse de Normandin Beaudry probante, elle l'estimait perfectible et demandait à HQTd, pour ses prochains exercices, de peaufiner certains aspects de celle-ci.

[200] Ainsi, aux fins de rendre la décision tarifaire, la Première formation a jugé les résultats suffisants pour conclure, mais elle a visé en parallèle à assurer, pour l'avenir, qu'une évaluation plus approfondie de la méthodologie à appliquer ait lieu.

[201] Il ne s'agit pas, à sa face même, d'un raisonnement insoutenable, ni incohérent ou irrationnel. Il n'est par ailleurs pas irrationnel d'y lire, comme le suggère le RTIEÉ, un report de l'effet de cette évaluation aux dossiers tarifaires débutant en 2026.

[202] Comme le souligne avec justesse HQTd, « toute étude de cette nature comporte nécessairement des limites méthodologiques », et une volonté d'optimiser une méthodologie pour l'avenir n'empêche pas de, malgré tout, juger une étude plus probante qu'une autre et de se fonder sur l'ensemble de la preuve aux fins de rendre une décision. Les deux éléments peuvent coexister de façon rationnelle et logique, et il ne s'agit pas d'une erreur ou d'une formulation en soi déraisonnable ou indéfendable. L'incohérence alléguée entre ces deux affirmations n'est pas d'une évidence telle qu'elle invaliderait la décision.

[203] Par ailleurs, la Formation en révision comprend, notamment, de l'accent qui est placé par l'AQCIE-CIFQ sur les faiblesses alléguées de l'étude de Normandin Beaudry, que le demandeur en révision est surtout en désaccord avec les conclusions qu'a tirée la Première formation et le fait qu'elle n'a pas retenu son expertise.

[204] L'appréciation et le caractère probant de la preuve soumise relèvent de la Première formation. Il est depuis longtemps reconnu que la révision ne peut constituer un moyen déguisé d'appel, par lequel une formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[205] Il n'y a pas eu démonstration que la Décision est entachée d'une erreur constituant un vice de fond de nature à l'invalider, et il n'y a donc pas ouverture au recours en révision.

[206] **Par conséquent, la Régie rejette le deuxième motif de révision invoqué par l'AQCIE-CIFQ.**

### 6.3 TROISIÈME MOTIF DE RÉVISION

[207] Selon l'AQCIE-CIFQ, la Première formation aurait rendu une décision insoutenable et irrationnelle, lorsqu'elle a considéré que l'excédent de 363,6 M \$, soit 45,9 % du montant approuvé en vertu de l'article 73 de la Loi pour le projet Micoua-Saguenay, ne suffisait pas pour renverser la présomption de prudence et à transférer au Transporteur le fardeau de prouver la prudence de cet excédent<sup>102</sup>.

[208] Dans la Décision, la Première formation aborde le dépassement des coûts du projet Micoua-Saguenay à la section 15.2 et fournit son opinion aux paragraphes 398 à 413, les paragraphes 410 à 413 portant plus spécifiquement sur la provision pour réclamation. Les paragraphes pertinents pour décider du motif de révision sont les paragraphes 398 à 407.

[209] Aux paragraphes 398 à 400, la Première formation précise son interprétation des décisions antérieures de la Régie et indique à quelles décisions elle réfère en note de bas de page<sup>103</sup>, selon lesquelles un dépassement de coût n'implique pas « automatiquement » un renversement de la présomption de prudence. Au paragraphe suivant, elle nuance en précisant que cela ne dispense pas le Transporteur de fournir un certain niveau d'information afin que la présomption de prudence prenne son sens.

---

<sup>102</sup> Pièce [B-0007](#), p. 37.

<sup>103</sup> Eu égard au renversement, elle cite : « Dossiers R-3609-2006, décision D-2007-24, R-3911-2014 et R-3912-2014, décision D-2015-088 et R-4167-2021, décision D-2022-053 ».

[210] Aux paragraphes suivants, la Première formation présente son raisonnement pour le dépassement de coûts du Projet Micoua-Saguenay, et souligne notamment la preuve déposée par le Transporteur sur laquelle elle s'appuie pour justifier ce dépassement.

[403] Le Transporteur présente les suivis qui révèlent un dépassement de coût de 377,7 M\$ par rapport au montant prévu au moment de l'autorisation du Projet Micoua-Saguenay et en explique les raisons.

[404] En audience, le Transporteur présente les étapes complétées pour la mise en service du Projet Micoua-Saguenay et explique en détail l'augmentation des coûts de 169,7 M\$ par rapport à la prévision indiquée dans son suivi du 31 mai 2021, qui avait également fait l'objet d'explications détaillées au dossier R-4167-2021.

[405] Le Transporteur insiste sur l'envergure du Projet Micoua-Saguenay, sa complexité et le contexte exceptionnel et imprévisible (Pandémie de la COVID-19 et guerre en Ukraine) dans lequel il a été réalisé. Selon le Transporteur, ce contexte a entraîné une forte augmentation des coûts de certains matériaux et du carburant, une pénurie de main-d'œuvre qui a nécessité l'intégration d'un entrepreneur additionnel à l'été 2022 afin d'augmenter la capacité de réalisation ainsi que des retards de livraison des matériaux, dont l'acier, incluant des enjeux mondiaux de transport maritime et des problèmes de qualité et de pièces manquantes. Le Transporteur souligne également qu'un évènement de santé et de sécurité au travail survenus durant les phases de déboisement et construction, incluant la résiliation d'un contrat de construction à l'automne 2022, a contribué à l'augmentation des coûts.

[406] La Régie est satisfaite des explications et du niveau d'information fournis par le Transporteur au regard de l'augmentation des coûts du Projet Micoua-Saguenay. Elle rappelle que ce dernier a fait l'objet d'un suivi quant à ses coûts tout au long de sa réalisation par le biais notamment de suivis administratifs, d'un examen dans le cadre du dossier R-4167-2021 et du présent dossier.

[407] La Régie est d'avis que la preuve au présent dossier ne révèle aucune indication selon laquelle le Transporteur a agi imprudemment dans le cadre de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay. Cette preuve ne révèle pas l'existence d'une faute, de négligence, d'abus, d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de

dépenses inutiles qui permettrait d'écarter la présomption de prudence dont le Transporteur bénéficie<sup>104</sup>.

[408] La Régie retient de la preuve que les dépassements de coûts sont attribuables à différents éléments dont l'inflation des prix des matériaux et du carburant, les retards dans la livraison des matériaux, la pénurie de main-d'œuvre et des événements de santé et de sécurité au travail qui se sont manifestés dans un contexte exceptionnel et imprévisible. La preuve révèle également qu'au fur et à mesure de la réalisation du Projet Micoua-Saguenay, des pistes d'optimisation ont été recherchées et mises en place par le Transporteur<sup>105</sup>. [nous soulignons]

[211] L'AQCIE-CIFQ s'appuie sur le paragraphe 407 de la décision pour affirmer que la Première formation s'est uniquement appuyée sur la présomption de prudence pour accueillir la demande du Transporteur quant à l'inclusion des sommes du projet Micoua-Saguenay dans la base de tarification. Selon lui, la Première formation ne pouvait, de façon soutenable, rationnelle et raisonnable, conclure autrement qu'à un renversement de la présomption de prudence et devait alors se prononcer à savoir si le Transporteur avait, dans ce contexte, relevé, par prépondérance de preuve, le fardeau d'établir la juste valeur de l'actif qu'il demande d'inclure dans la base de tarification ainsi que le caractère prudent de son acquisition.

[212] Or, à la lecture de l'ensemble de l'opinion, la Formation en révision conclut que la Première formation ne s'est pas appuyée sur la présomption de prudence et s'est justement prononcée sur la prépondérance de la preuve fournie par le Transporteur, pour établir la juste valeur du projet Micoua-Saguenay à inclure dans la base de tarification.

[213] Ainsi, la Première formation fait référence aux éléments suivants :

- Au paragraphe 403 de la Décision : aux suivis présentés par le Transporteur qui révèlent un dépassement de coût et en expliquent les raisons;
- Aux paragraphes 404 et 405 : à la présentation du Transporteur lors de l'audience sur les étapes complétées pour la mise en service du Projet Micoua-Saguenay ainsi

---

<sup>104</sup> Dossier R-3609-2006, décision [D-2007-24](#), p. 18.

<sup>105</sup> Pièce [A-0086](#), p. 28 à 43.

que les explications détaillées sur l'augmentation des coûts par rapport à la prévision indiquée dans son suivi du 31 mai 2021;

- Au paragraphe 408 : aux éléments qu'elle retient de la preuve qui ont causé les dépassements de coûts.

[214] Mais, plus particulièrement, la Première formation exprime à son paragraphe 406 qu'elle est satisfaite des explications et du niveau d'information fournis par le Transporteur au regard de l'augmentation des coûts du Projet Micoua-Saguenay. Elle rappelle également que ce dernier a fait l'objet d'un suivi quant à ses coûts et d'un examen dans le cadre du dossier R-4270-2024.

[215] Il est vrai que la formulation du paragraphe 407 de la Décision peut prêter à confusion, puisqu'il semble laisser entendre que la décision d'inclure l'ensemble des sommes du projet Micoua-Saguenay dans la base de tarification repose essentiellement sur la présomption de prudence. Cette impression ne concorde toutefois pas avec l'ensemble de l'opinion, où la Première formation a analysé de manière détaillée la preuve fournie par le Transporteur. La divergence semble découler d'une formulation qui ne reflète pas fidèlement l'analyse de la preuve offerte par le Transporteur effectuée par la Première formation.

[216] La Formation en révision ne peut que constater, à la lecture de la Décision, que la Première formation s'est satisfaite de l'information fournie par le Transporteur et il ne s'agit pas, selon la présente formation, d'une interprétation déraisonnable ou insoutenable. Bien que des critiques puissent être formulées quant à sa profondeur ou son niveau de détail, la preuve n'était pas absente et il était possible d'en tirer raisonnablement des conclusions.

[217] La Formation en révision constate également que la Première formation a examiné le dépassement de coûts, conformément à son interprétation de la jurisprudence de la Régie. La présente Demande de révision a suscité un débat sur le fardeau de preuve de chacun, mais la Formation en révision ne juge pas le raisonnement de la Première formation comme indéfendable, manifestement déraisonnable ou insoutenable. Elle n'y décèle d'ailleurs pas d'erreur fondamentale.

[218] Il ne s'agit pas, dans le cadre d'un dossier de révision, de déclarer ou clarifier l'état du droit dans une situation donnée, mais d'examiner s'il y a présence d'un vice de fond de nature à invalider la décision.

[219] La Formation en révision constate que la position de la Première formation, telle qu'exprimée dans la Décision, est raisonnable et ne constitue pas une erreur grave ou un raisonnement insoutenable. Rappelons qu'une formation en révision ne peut pas substituer sa propre opinion ou interprétation à celle de la première formation sur la preuve au dossier.

[220] L'AQCIE-CIFQ n'a pas démontré la présence d'une erreur d'une gravité telle qu'elle invalide la décision. La Formation en révision n'est donc pas convaincue qu'il y ait un vice de fond ou que cette décision ait été irrationnelle, déraisonnable ou insoutenable.

**[221] Par conséquent, la Régie rejette le troisième motif de révision invoqué par l'AQCIE-CIFQ.**

[222] Par ailleurs, compte tenu de la conclusion de la Formation en révision à l'effet que la Première formation a jugé que le Transporteur a fourni une preuve prépondérante quant à la prudence des sommes à inclure à la base de tarification, la Formation en révision juge qu'elle n'a pas besoin d'élaborer quant au motif de révision subsidiaire présenté par l'AQCIE-CIFQ.

[223] Dans son motif subsidiaire de révision, l'AQCIE-CIFQ dénonce le fait que la Première formation n'a pas accueilli sa contestation à la réponse d'Hydro-Québec à sa DDR<sup>106</sup> et qu'un tel refus constitue une atteinte aux principes de justice naturelle et à la règle *audi alteram partem*.

[224] Dans cette dernière décision, la Première formation a jugé que les réponses en preuve au dossier étaient présentées par le Transporteur conformément au cadre réglementaire. Elle y note que ces justifications sont en preuve et peuvent faire l'objet de questions de la part des intervenants. Enfin, la Première formation a souligné que l'AQCIE-CIFQ ne l'avait pas convaincue de la nécessité et de la pertinence d'ordonner le

---

<sup>106</sup> Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision [D-2024-109](#), p. 15 et suivantes.

dépôt des informations qu'elle recherchait. Encore une fois, bien que des critiques puissent être formulées sur la quantité ou la qualité de la preuve dont la Première formation s'est satisfaite pour rendre sa décision, la preuve n'était pas absente et il était possible d'en tirer raisonnablement des conclusions.

[225] La Formation en révision juge que la décision rendue à l'égard de la contestation de réponse est soutenable et qu'il n'y a pas vice de fond donnant ouverture à la révision. **Par conséquent, la Régie rejette le motif de révision subsidiaire invoqué par l'AQCIE-CIFQ.**

## 7 FRAIS DES INTERVENANTS

### 7.1 CADRE JURIDIQUE

[226] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Hydro-Québec de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[227] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>107</sup> et le Guide de paiement des frais 2020<sup>108</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[228] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation à ses travaux en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant à qui sont octroyés des frais.

---

<sup>107</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>108</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

## 7.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

[229] Les frais réclamés par le demandeur en révision et les intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 145 124,02 \$, incluant les taxes.

[230] HQT D ne commente pas les demandes de paiement de frais.

[231] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ, demandeur en révision, et de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, de OC, du ROEÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces participants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés.

[232] En conséquence, la Régie présente au tableau suivant, pour chacun des participants, les frais réclamés et les frais octroyés.

<b>TABLEAU 1</b>		
<b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b>		
<b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ/ARQ	17 922,00	17 922,00
AQCIE/CIFQ	59 760,60	59 760,60
FCEI	11 886,20	11 886,20
OC	7 587,72	7 587,72
RNCREQ	14 317,00	14 317,00
ROEÉ	13 009,15	13 009,15
RTIEÉ	20 641,35	20 641,35
<b>TOTAL</b>	<b>145 124,02</b>	<b>145 124,02</b>

[233] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ;

**OCTROIE** au demandeur en révision et aux intervenants les frais accordés au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Michel Simard  
Régisseur